



RAPPORT
SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME
AU TCHAD
2018



« QUAND LA **VIOLENCE**
D'ÉTAT NOUS **GOUVERNE**,
QUEL **AVENIR** POUR
NOTRE **DEMOCRATIE** ? »



Acronymes

Remerciements

Avant-propos	1
Introduction	2
Objectif du rapport et méthodologie utilisée.....	5
A – Des atteintes à l'intégrité physique et à la vie	6
1- Des assassinats.....	7
2- Des bavures policières et douanières.....	11
3- Des arrestations et détentions illégales et arbitraires.....	14
4- Des conditions de détention.....	17
5- De la torture, traitements cruels, inhumains et dégradants.....	19
B – Des atteintes aux libertés fondamentales	22
1- Des défenseurs des droits de l'Homme	22
2- De la liberté de manifester.....	23
3- De la liberté de presse.....	26
4- De la liberté d'association.....	31
C – De la question de gouvernance	31
D – Des droits catégoriels	33
1- Du viol, abandon et enlèvement d'enfants.....	33
2- De la traite des personnes	35
3- Des violences faites aux femmes.....	37
E – Des Conflits communautaires et intercommunautaires	37
Conclusion et Recommandations.....	38
Annexes	



Acronymes

ADH	Association de Défense des Droits de l'Homme
ANS	Agence Nationale de Sécurité
ARED	Association pour la Réinsertion des Enfants en Détresse
ASF	Avocats Sans frontières
BH	Boko-Haram
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADH	Collectif des Associations de Défense des Droits de l'Homme
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CBV	Coups et Blessures Volontaires
CBVM	Coups et Blessures Volontaires Mortels
CC	Contrainte par Corps
CD	Citation Directe
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des femmes
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CTDDH	Convention Tchadienne pour la Défense des Droits de l'Homme
CTVC	Convention Tchadienne contre la Vie Chère
DGSSIE	Direction Générale de Sécurité et de Secours Intégré de l'Etat
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FD	Flagrant Délit
GMIP	Groupement Mobile d'Intervention de la Police
HAMA	Haute Autorité des Médias et Audiovisuel
HCC	Haut Conseil de la Communication
LTDH	Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
MECI	Mouvement d'Eveil Citoyen
PASOC	Programme d'Appui à la Société civile
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels
PISTE	Parti des Intellectuels Socialistes Tchadiens pour l'Evolution
SET	Syndicat des Enseignants du Tchad
URPT	Union des Radios Privées du Tchad
UST	Union des Syndicats du Tchad



Remerciements

Nos remerciements s'adressent à :

- *Tous les partenaires nationaux et internationaux qui ont, par leurs contributions multiformes, permis la rédaction et la diffusion de ce rapport ;*
- *Toutes les personnes ressources qui ont contribué activement en apportant leurs expertises ;*
- *Tous les partenaires techniques et financiers pour leur appui constant dans l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Tchad ;*
- *Tout le personnel de la LTDH ;*
- *Toutes les organisations sœurs ;*
- *Tous les médias et journalistes pris individuellement*
- *Toutes les autorités administratives ; et*
- *Tous ceux qui n'ont pu être cités ici et qui ont contribué moralement et matériellement pour la réalisation de ce travail.*





Avant-propos

Réveillons-nous, prenons conscience de ce qui ne va pas, de la nécessité de changer ce qui doit l'être, et de la possibilité d'y parvenir pacifiquement. Améliorons par petites touches ce qui ne va pas dans notre pays. Ce pays qui est le nôtre et qui nous est commun. Faisons progresser autour de nous, que ce dont notre société a besoin, ce sont des réformes, des textes qui protègent les droits humains et non des actions violentes. Ensuite, regroupons-nous dans des associations, des clubs et des mouvements citoyens afin de conserver notre liberté de penser. Nous n'avons pas besoin de ligne directrice définie « en haut » à l'usage de ceux qui vivent « en bas ».

Nous avons besoin de nous parler les uns, les autres, comme les voisins se parlent entre eux, de discuter de ce qui ne va pas dans notre quartier, dans notre ville, dans notre province, dans notre pays.

Prenons la parole sur tous les sujets concevables dans toutes les circonstances imaginables. Profitons-en, pour exiger de nos dirigeants des réformes de nos institutions ou de nos codes.

Invitons nos hommes politiques à se prononcer devant le public sur les questions les plus variées, sur tous les sujets.

Nous ne pouvons pas prétendre être démocrates sans être attachés à la paix, aux libertés, aux droits de l'Homme et toutes les autres valeurs qui se rattachent à la démocratie. Pour s'en rendre compte, il faut avoir le courage de regarder les choses en face, sans se faire raconter d'histoire. Comme disait le Président Mao : « les idées justes, ne tombent pas du ciel, le bon sens le confirme ». La démocratie, elle aussi ne tombera pas du ciel, elle commence quelque part, à un moment donné, se développe, passe par des hauts et des bas puis, finit par acquérir le visage que nous voulons lui donner. Visage fragile d'ailleurs et qui pourrait s'évanouir si nous n'y prenons garde.

Ne faisons preuve d'aucune complaisance à l'égard de nos dirigeants, poussons les dans leur dernier retranchement à opérer des réformes dans le sens d'améliorer les conditions de vie des populations. Ne laissons rien passer vis-à-vis de leurs paroles non tenues. Et surtout, sortons de notre isolement ! Nous taire sur les violations massives des droits humains dont les auteurs sont nombreux et variés, équivaldrait à nous rendre complices de manière passive des faits macabres. Dire les choses telles qu'elles sont, et non pas telles que les autres veulent qu'on dise, c'est important pour nous de respecter la mémoire des victimes.

La LTDH

Introduction

L'année 2018 a été marquée sur le plan social par une série de grèves des fonctionnaires qui a paralysé l'administration publique. La première séquence, débutée en fin janvier 2018, a abouti à l'accord du 14 mars 2018 qui promet le reversement des indemnités et salaires amputés par échelonnement, le moratoire auprès des banques pour la suspension du remboursement des crédits durant 04 mois. La deuxième, déclenchée en juin 2018 suite à l'annonce de report du moratoire par le Chef de l'Etat, a duré cinq mois avant de déboucher sur l'accord du 26 octobre 2018 qui promet le reversement par échelonnement de 15%. En ce qui concerne l'accord du 26 octobre 2018, entre le Gouvernement et les syndicats, selon le porte-parole de la plateforme syndicale, le reversement par échelonnement de 15%, l'annulation du Décret n° 687 portant réduction des indemnités et avantages des fonctionnaires de 50%, du projet de loi n° 032 restreignant le droit de grève, la levée de gèle des avancements et reclassements et le toilettage du fichier du personnel et l'association de la plateforme syndicale à l'audit de diplômes.

Ces grèves font suite aux mesures d'austérité imposées par le gouvernement pour juguler la crise économique que traverse le pays depuis 2016. Malheureusement, cette situation est venue accentuer les conditions déjà précaires des populations. Ecoles, hôpitaux, justice, tous ont cessé de fonctionner, compromettant ainsi dangereusement les droits sociaux et économiques des citoyens prévus dans les différents instruments juridiques nationaux et internationaux. Les manifestations et marches pacifiques ont été systématiquement interdites, voire violemment réprimées. Les libertés fondamentales ont été mises à rude épreuve durant toute l'année 2018.

Sur le plan économique, malgré le moratoire qui gèle pour quelques années les dettes Glencore et les aides extérieures substantielles reçues par l'Etat (Banque mondiale, FMI, Coopération française etc.), le pouvoir d'achat du citoyen ne s'est guère amélioré à cause d'un certain nombre de mesures dites d'austérité prises par le gouvernement pour équilibrer son budget sur exigence du FMI. Conséquences : les rapports entre le gouvernement et les partenaires sociaux se sont considérablement dégradés, entraînant une grande paralysie du fonctionnement de l'administration pendant plusieurs mois.

Sur le plan politique, les séquelles de l'élection présidentielle d'avril 2016 et les contestations qui en ont suivi, ont conduit à une crise institutionnelle qui a obligé le pouvoir en place dont la légitimité est contestée, à organiser un forum dit « inclusif » ayant abouti à l'adoption d'une nouvelle constitution et la naissance de la IVème République par l'Assemblée Nationale, dont la légitimité est également contestée. La nouvelle constitution a concentré tous les pouvoirs entre les mains du Président de la République qui a reçu mandat de l'Assemblée nationale de légiférer par ordonnance dont plusieurs réputées liberticides font l'objet de contestations.

Sur les plans sécuritaire et judiciaire, en dépit de tous les efforts fournis par le gouvernement pour contrecarrer les actions de la secte Boko Haram, le phénomène est loin d'être maîtrisé et la capacité de nuisance de ce groupe est encore présente.

Plusieurs sessions criminelles ont été ouvertes sur l'étendue du territoire national. Ces sessions ont permis aux différentes Cours de se prononcer sur les dossiers phares tels que l'assassinat des prisonniers en transfèrement à Korotoro dans la nuit du 11 au 12 avril 2017 sur l'axe N'Djaména/Massaguet, l'assassinat de la femme d'affaires chinoise survenu le 14 juin 2018 à N'Djaména. En plus, l'année 2018 a aussi été marquée par des violences sur le personnel judiciaire. Un avocat et deux procureurs ont été violentés. Ces incidents a conduit tous les professionnels de la justice à déclencher une grève qui a paralysé la justice pendant un mois.

On note par ailleurs que dans le cadre de l'application de l'ordonnance n°019/PR.2018, portant amnistie des atteintes à l'intégrité de l'Etat, plusieurs personnes ont été mises en liberté durant l'année 2018.

Sur le plan législatif, au sortir du forum national inclusif (FNI), mandat a été donné au Président de la République de légiférer par Ordonnances afin de mettre en œuvre les résolutions issues dudit Forum. C'est dans ce cadre que plusieurs ordonnances ont été prises par le Chef de l'Etat, parmi lesquelles les très controversées ordonnances :

- N°016/PR/2018 du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA qui a remplacé le HCC ;
- N°023/PR/2018 du 27 juin 2018, portant régime des associations au Tchad ;
- N° 20/PR/2018 du 07 Juin 2018, portant Charte des Partis politiques ;
- Le décret N°1918/PR/MEPD/2018 portant statut des organisations non gouvernementales en République du Tchad ; et
- Le décret N°1918/PR/MEPD/2018 portant institution d'un protocole d'accord standard d'établissement des organisations non gouvernementales, en décembre 2018.

Ces cinq textes ont suscité la réaction des ADH , des médias et de la classe politique qui ont dénoncé, le caractère liberticide de ceux – ci à travers les analyses , points et communiqués de presse.

La réforme du cadre juridique et institutionnel des organisations de la société civile et des partis politiques n'a jamais été abordée ni inscrite dans l'agenda du Forum National Inclusif. Elle résulte d'une initiative unilatérale. Elle provoque au sein des observateurs de la scène publique tchadienne une donne qu'ils ont du mal à comprendre.

Par ailleurs, la nouvelle constitution a inclut beaucoup d'innovations. A cet effet, il y a désormais deux niveaux de collectivités : les provinces et les communes. On passe des Collectivités Territoriales Décentralisées aux Collectivités Autonomes. Et du mandat présidentiel illimité à la limitation du mandat présidentiel de six (6) ans renouvelable une seule fois. Les institutions de l'Etat ont été également restructurées. Le HCC est remplacé par la HAMA, les provinces ont été remplacées par les provinces, etc.

Enfin, les députés ont adopté le mardi 30 octobre 2018, deux projets de loi. La première loi autorise le Président de la République à ratifier la Convention internationale sur la protection des Droits des travailleurs migrants et leurs familles et la seconde, qui porte sur la ratification de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées. La ratification de ces deux instruments juridiques internationaux constitue une avancée pour le respect des droits de l'Homme, si elles sont appliquées.

Les députés ont unanimement adopté le vendredi 09 novembre 2018, le projet de loi portant création de la Commission Electorale Nationale Indépendante(CENI). Cette nouvelle loi fixant les conditions de création et de fonctionnement de la CENI, définit aussi sa mission, sa composition, ses démembrements ainsi que ses finances.

Les innovations de la nouvelle CENI sont la réduction du nombre de ses membres, la durée de son mandat et sa composition. Au lieu de 41 comme lors des élections précédentes, on est à 31 membres. La durée de son mandat reste indéterminée : la nouvelle loi donne la possibilité de garder la même CENI pour un cycle électoral, si l'écart entre les deux élections qui suivent n'excède pas un an. Contrairement à la composition tripartite c'est-à-dire, majorité présidentielle, opposition démocratique et société civile pendant les élections qui se sont succédé depuis 2008. La nouvelle sera composée uniquement de la majorité présidentielle et de l'opposition démocratique. Cette loi affecte également la composition du Cadre National de Dialogue Politique (CNDP) qui doit également correspondre à cette configuration (majorité présidentielle et opposition démocratique).

Sur le plan du respect des droits humains, la situation reste toujours préoccupante malgré les dénonciations, les plaidoyers, les écrits et autres interventions des Associations de Défense des Droits

de l'Homme auprès des autorités pour attirer leur attention sur la nécessité de veiller au respect de ses engagements internationaux et nationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. Les atteintes aux droits fondamentaux d'une part, et la question de l'injustice d'autre part restent le lot quotidien des tchadiens.

Les droits civils et politiques et les droits sociaux sont allègrement foulés aux pieds. La mauvaise gouvernance caractérisée par le pillage des deniers publics est couverte par une culture de l'impunité visant à protéger les crimes économiques et les auteurs de violations des droits de l'Homme n'est plus à démontrer.

Des mesures restrictives sont prises pour porter atteinte aux libertés individuelles et les droits fondamentaux notamment les droits sociaux (éducation santé, manifestation etc.). Les défenseurs des droits de l'Homme, les syndicalistes et les journalistes se retrouvent dans le collimateur du pouvoir. Des menaces sont proférées à leur endroit par le pouvoir pour les contraindre au silence.

Il ne se passe pas un seul jour, où les citoyens ne font pas l'objet d'enlèvements, d'arrestations arbitraires, de séquestrations, de tortures, d'intimidations, de menaces physiques pour leurs opinions ou pour leur appartenance politique ou associative.

On observe une interdiction systématique contre des droits à des manifestations publiques et pacifiques pourtant reconnues par l'article 28 de la constitution du 08 Mai 2018. Lorsque des manifestations publiques spontanées se sont produites, elles sont réprimées par les forces de l'ordre qui se caractérisent particulièrement par une brutalité sauvage, une répression aveugle, un usage disproportionné de la force causant souvent mort d'Hommes et plusieurs blessés.

Ce qui est incompréhensible, c'est le fait que les responsables des forces de défense et de sécurité, auxquels des crimes sont attribués, sont pour certains systématiquement promus à des grades supérieurs en guise de récompense. Pour d'autres, ils sont simplement affectés ailleurs à des postes de responsabilité similaires ou supérieurs. Le tout couronné par une impunité garantie. Ce qui encourage les bourreaux à sévir davantage.

La LTDH a répertorié durant la période en revue 28 cas d'assassinats dont, 11 ont commis par des hommes en treillis ou détenant des armes à feu, soit un taux de 39,2 %. 17 cas d'assassinat ont été commis par armes blanches. On note également des cas d'infanticide soit un taux de 60,8%.

Enlèvements et Séquestrations : Depuis 2016, une crise politique postélectorale, sans précédent s'est installée au Tchad, et s'est traduite par une très grande restriction, voire l'étouffement des libertés publiques, des enlèvements à répétition des leaders d'opinion, dans les rues et à domiciles. Si on doit convenir que dans tous les pays du monde, il est normal que l'Etat dispose de services de renseignements pour des raisons de sécurité, l'Agence Nationale de sécurité (ANS) semble être en déphasage avec cette noble mission. Ce service rattaché à la Présidence de la République comme la DDS par le passé, s'érige en une justice parallèle, traque et réprime des tchadiens qui dénoncent les injustices du régime au mépris total des institutions compétentes et des lois de la République.

Des atteintes aux libertés de la presse : des entraves à la liberté d'opinion, d'expression et à la liberté de la presse garantie par l'article 28 de la constitution sont devenues une pratique courante. Aucune démocratie au monde ne peut fonctionner sans une presse libre et indépendante. En effet, au Tchad, les journalistes sont souvent victimes de séquestrations par les forces de sécurité, utilisées à outrance par des personnes influentes du pays, pour peu que les journalistes s'expriment sur des sujets qui fâchent. Cette confiscation de la liberté de la presse au Tchad prend une tournure où l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) et la police s'illustrent dans des arrestations arbitraires, des enlèvements des séquestrations et tortures sur les journalistes et autres activistes. Très souvent, cette persécution s'accompagne par la confiscation du matériel de travail des journalistes. Par ailleurs, les radios privées sont très souvent menacées de fermeture et mise en demeure par des personnes et institutions non

habilités. Il s'agit de FM liberté, Radio Nada de Moundou et Radio Terre Nouvelle de Bongor etc. Certains responsables des médias sont interpellés et détenus pendant des heures par les forces de sécurité. Les reporters nationaux et internationaux qui font circuler des informations critiquant le régime en place, sont systématiquement pris pour ennemis et traités comme tels.

Les forces de défense et de sécurité font preuve envers les journalistes d'une brutalité, d'abus de pouvoir et de tortures pour leur opinion. Imbus des valeurs traditionnelles qui exigent aux sujets les louanges obligatoires aux rois, les « princes » du Tchad préfèrent plutôt des thuriféraires aux dénonciateurs qui contribuent de manière non négligeable à l'ancrage de la démocratie dans le pays. Ce qui contraint les journalistes à l'épreuve de l'autocensure, à devenir de véritables acrobates de plume et de la parole, pesant le moindre mot pour éviter de se voir traduire en justice et être emprisonnés. Certains jouent au chat et à la souris avec les agents des renseignements pour protéger leur tête. Au Tchad, être journaliste digne de ce nom, c'est épouser la diète, c'est faire preuve d'héroïsme pour résister à la ligne du pouvoir. Comme si opter pour le métier de journaliste, c'est opter pour un destin fatal.

L'insécurité et les conflits intercommunautaires sont très répandus et prennent une ampleur inquiétante. Le devoir régalien de l'Etat, c'est de veiller à la sécurité des biens et des personnes. Or les autorités administratives sont parfois indexées comme auteurs ou complices de ces conflits. Des enlèvements et arrestations arbitraires, avec une prééminence de l'ANS et d'autres responsables des forces de sécurité dans la répression comme au temps de la DDS se multiplient. Les difficultés de cohabitation entre les différentes communautés ont des conséquences très négatives sur l'unité nationale. A chaque fois que les forces de l'ordre et de sécurité interviennent dans les conflits intercommunautaires, elles font des victimes par balles réelles. Cette situation se développe dans un contexte où le pays doit chercher non seulement à juguler une crise sociale grave, mais opérer aussi des réformes institutionnelles en profondeur sur « le bon vivre ensemble ».

Très souvent, ou systématiquement, les autorités administratives et militaires sont parties prenantes et partiales dans le règlement de conflits qu'elles alimentent elles-mêmes, mettant à mal la cohésion nationale. Le Chef de l'Etat lui-même l'a reconnu et a affirmé au cours de sa tournée à l'intérieur du pays en ces termes : « le conflit éleveurs agriculteurs est un marché juteux... qui profite aux Autorités en charge de la gestion de ces conflits. ». Ainsi tout le monde est conscient du drame, mais il n'y a personne pour trouver de solutions. On observe des collisions entre autorités administratives, les forces de l'ordre dans ce « marché juteux ». Ces faits se caractérisent par une brutalité sauvage, une répression violente, un usage disproportionné de la force, (gaz lacrymogène et tirs à balles réelles) sur les acteurs en conflits. Les mauvaises attitudes des Autorités administratives et militaires à gérer ces conflits occasionnent des pertes en vie humaine, et malheureusement, ces responsables, auteurs ou complices des tueries, ne sont pas punis par la loi.

Tous ces maux qui portent une grave honorabilité à l'image de notre pays et à la dignité de l'Homme, sont entretenus par les Autorités politiques, administratives et militaires. Pourtant, la charge de protéger les citoyens et leurs biens revient à celles-ci.

Objectif du rapport

Ce rapport vise à faire un état des lieux de la situation des droits de l'Homme durant l'année 2018. Il présente de manière succincte et non exhaustive les violations des droits de l'Homme pour permettre aux autorités de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des droits humains au Tchad.

La méthodologie utilisée dans la rédaction de ce rapport annuel est basée essentiellement sur la collecte des données auprès des coordinations provinciales de la LTDH et des dénonciations des victimes et/ou parents des victimes.

La collecte s'est faite également auprès des médias, des autorités et des partenaires nationaux. Pour donner au document plus d'objectivité, les informations ont été recoupées et vérifiées à travers les sources divergentes.

Pour des raisons de sécurité, la LTDH a préféré utiliser le genre et/ou la fonction des parties mises en cause.

Le présent rapport de la LTDH porte respectivement sur les points ci-après :

- Les atteintes à l'intégrité physique et à la vie ;
- Les atteintes aux libertés fondamentales ;
- Les questions de la gouvernance ;
- Les droits catégoriels divers ; et
- Les conflits intercommunautaires

A-DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET A LA VIE :

Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad . Ces textes font obligation à l'Etat partie de respecter et de faire respecter les dispositions qu'ils contiennent. C'est ainsi que le Tchad a intégré dans son ordonnancement juridique interne, les dispositions des conventions et traités internationaux qu'il a ratifiés. Faisant référence à l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 17 de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018 consacre l'inviolabilité de la personne humaine en ces termes : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ».

On observe pourtant, durant l'année 2018, plusieurs situations relevant d'atteintes à l'intégrité physique et à la vie. Ces atteintes se sont traduites, entre autres, par des assassinats, des bavures policières, des arrestations et détentions illégales et arbitraires, des conditions de détention qui s'écartent des normes et standards internationaux, des actes de tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants.



En rappel, l'article 302 du Code pénal tchadien de 2017, en son Chapitre 1 Des atteintes volontaires à la vie et du Titre IV des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle dispose : « L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Le coupable du meurtre sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans. Le meurtre emporte l'emprisonnement à vie lorsqu'il : a) aura précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ; b) aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou des complices de délit ».

A - 1 De l'assassinat

L'article 303 du même Code pénal, dispose que : « Tout meurtre commis par préméditation ou guet-apens est un assassinat. Tout coupable d'assassinat sera puni de la peine de l'emprisonnement à vie ». En dépit de cette disposition, cette personne n'hésite pas à ôter la vie de leur semblable. Voici quelques cas à titre illustratif.

- Le 02 janvier 2018, deux inconnus ont assassiné un jeune clando-man (ou Conducteur de Taxi moto) au quartier Diguel dans le VIIIème arrondissement municipal de Ndjamena, et ont emporté sa moto. Ils n'ont laissé aucune trace.
- Le 5 janvier 2018, dans le VIIIème toujours, un jeune d'environ 20 ans a été assassiné par un autre (l'auteur et la victime sont des bandits) au quartier Diguel. A l'origine de la querelle, les deux bandits se disputaient l'achat de drogue appelé « tramol » à la place d'une autre appelée « Colombie ». C'est ainsi que l'un a dégainé son couteau pour poignarder mortellement l'autre au ventre. Sur la route de l'hôpital, la victime succombe des suites de ses blessures.
- Au petit matin du dimanche 7 janvier 2018, le corps sans vie d'un enfant âgé d'environ 5 ans a été retrouvé par des passants dans le bassin de rétention d'eau de pluie, en face de la boulangerie Rotative, sur le boulevard 10 octobre. Le corps de cet enfant était sans yeux, le nez, la langue et les oreilles étaient arrachés. Alertés, les agents du commissariat de sécurité du CSP7 se sont portés sur les lieux pour faire le constat avant d'autoriser les parents à enlever le corps.

Un ingénieur de bâtiments, âgé de 22 ans a été assassiné par coup des machettes par des individus non identifiés le 1er février 2018, vers 22 heures à Farcha dans la commune du 1er arrondissement. Les présumés auteurs ne sont pas retrouvés jusqu'à nos jours.



- Le 02 février 2018, un adolescent de 13 ans a été assassiné par sa belle – mère au quartier Diguel. Il était l'unique enfant de son père. Après interrogation, elle a avoué avoir empoisonné l'enfant à cause de l'héritage.
- Le samedi 03 février 2018, un fœtus d'environ 5 mois a été retrouvé mort à côté de l'école Chouhada au quartier Klémat dans le 2ème arrondissement.

- Une dame, la quarantaine révolue, a trouvé la mort, le dimanche 4 février 2018, à Walia dans le IXème arrondissement de la capitale. En effet, six éléments de la DGSSIE détachés à la douane dans leur Toyota, poursuivant un véhicule des fraudeurs ont ouvert le feu et la balle a atteint la dame. Elle a succombé des suites de ses blessures.
- Trois (3) individus à bord d'une moto ont froidement abattu le samedi 10 février 2018, une dame, surveillante pénitentiaire. La scène s'était déroulée aux environs de 13 heures au quartier Abena, dans le VIIème arrondissement. Les trois présumés assassins ont également emporté sa moto avant de disparaître dans la nature.
- Le 06 mars 2018, deux personnes ont assassiné deux autres par coups de poignards, au rond-point de Chagoua, dans le VIIème arrondissement. Les assassins disent avoir vengé le meurtre de leur frère tué le 27 février 2018.
- Le jeudi 12 avril 2018, un officier de l'armée nationale tchadienne a froidement abattu un autre à Farcha dans le 1er arrondissement. Les mobiles de cet assassinat demeurent un mystère. Aucune explication plausible n'a été donnée jusqu'à ce jour.
- Le samedi 05 mai 2018, un gendarme au poste de contrôle à Lamadji (porte Nord de Ndjamen) a abattu un passager en provenance de Moussoro. Ce fait est intervenu en contexte de fouilles corporelles et de vérifications de pièces individuelles. Il y a deux contrôles. Celui de la police pour les pièces d'identité et l'autre de la gendarmerie pour les fouilles corporelles. Après le contrôle de la police, le chauffeur n'a pas obtempéré aux injonctions de la gendarmerie. C'est ainsi qu'un gendarme a ouvert le feu sur le véhicule, occasionnant la mort de ce passager. Le présumé assassin a été arrêté sur place et conduit au commissariat du 10ème arrondissement pour répondre compte de son acte devant la loi.
- Le mardi 08 mai 2018, deux inconnus ont assassiné un jeune homme d'environ 25 ans, à Foyo dans le département d'Abtouyou, Province du Guéra. La victime a reçu plusieurs coups de poignard, et elle a succombé sur place. La cause de cet acte odieux reste un mystère. La gendarmerie a arrêté cinq présumés auteurs. Après enquête, trois ont été relaxés et les deux autres mis sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Mongo.
- Le 11 juin 2018, aux environs de 18 heures, au quartier Atrone, dans le VIIème arrondissement, un gendarme a abattu une veuve mère de quatre enfants. Le gendarme a tiré sur elle avec son arme de marque Famaz N°205258. A l'origine du problème, le bornage d'un terrain. Les agents de cadastre ont demandé au gendarme de laisser une servitude à la dame. Ce dernier a refusé de s'y plier et la dame a porté l'affaire devant la justice et a gagné le procès. Ne supportant pas le verdict, le gendarme est venu assassiner la femme. Il a été arrêté et déféré à la maison d'arrêt et attend son procès.
- Le jeudi 14 juin, six bandits ont assassiné une femme d'affaires chinoise au quartier Klémat à Ndjamen. Ils ont emporté une forte somme d'argent qu'elle portait sur elle. Les auteurs ont été arrêtés, jugés et condamnés à la peine capitale par la 2ème session criminelle en application de la loi n°34 portant répression des actes de terrorisme.
- Dans la nuit du vendredi 15 au samedi 16 juin 2018, une dame de 23 ans a été assassinée au quartier Dembé, dans le VIIème arrondissement. Selon le médecin, la victime aurait été égorgée par derrière vers 4 heures du matin. Selon les explications de ses parents, cet assassinat serait lié à l'excès de jalousie de son amant qui ne supportait pas son infidélité.
- Dans la nuit du samedi 16 au dimanche 17 juin 2018, un nouveau-né de sexe masculin a été

retrouvé mort dans la mare, au quartier Diguel dans le VIIIème arrondissement. Selon les constats des agents de la santé, l'auteur a étranglé l'enfant après l'accouchement avant de le jeter.

- Le 18 juin 2018, des inconnus armés ont attaqué le palais de justice d'Iriba dans la Province du Wadi Fira. Dans leur assaut, ils ont tué une personne et blessé d'autres. L'objectif de leur attaque est d'extraire un frère mis aux arrêts pour vol. Ils ont mené cette attaque le jour de son procès.
- Le 28 juin 2018, deux inconnus à bord d'une moto ont tiré à bout portant sur deux commerçants à bord d'une charrette. Ces derniers avaient quitté Moyto pour Bokoro. Ils ont succombé sur place et leurs biens ont été emportés par les malfrats.
- A la même date, à Habvena dans le VIIème arrondissement, un jeune homme a assassiné son ami à coup de poignard. A l'origine de l'acte, une dispute autour d'un match qu'ils avaient livré.
- Le 13 juillet 2018, un homme a assassiné son rival au quartier Diguel Angabo Chaïb. Leur conflit remonte à 2016. En son temps, l'assassin avait mis en garde son rival. Mais celui-ci n'a pas cédé. Le 13 juillet 2018, il s'invite chez lui et le poignarde.
- Le 22 août 2018, un jeune assassine un homme de 60 ans à coups de poignard à Am Timan dans le Salamat. L'homme a été assassiné pendant qu'il faisait la prière de la fête de tabaski. L'assassin a commis ce crime, en représailles de sa sœur, tuée au cours d'un conflit intercommunautaire.
- Le 09 novembre 2018, au quartier Diguel Riyad, dans le VIIIème arrondissement, un homme, la quarantaine révolue, assassine un jeune policier à coup de poignard. Cet acte est survenu lors d'une opération d'arrestation d'un receleur. Le receleur voulant tuer le voleur, a poignardé au ventre le policier qui s'était interposé. Transféré à l'Hôpital de l'Amitié Tchad - Chine, la victime succombe peu de temps des suites de ses blessures.
- Le mardi 27 novembre 2018, un militaire tue son beau-frère et blesse son beau-père, au quartier repos II, dans le IVème arrondissement. Tout est parti d'une mésentente dans le couple du meurtrier. Il est séparé de sa conjointe et le beau-père a envoyé sa fille et son enfant à l'étranger. Quand l'assassin est venu chez ses beaux-parents et après dispute, il tire à balles réelles sur ses beaux-parents.
- Le 28 novembre 2018, un jeune de 20 ans a poignardé et grièvement blessé deux frères à Diguel Angabo Chaïb. L'un a succombé suite de ses blessures et l'autre est conduit à l'hôpital de l'amitié Tchad – Chine pour des soins. A l'origine du drame une dispute à cause de l'achat de la drogue « tramol ».
- Dans la nuit du 03 au 04 décembre 2018, un colonel de l'armée nationale tchadienne tue un chef de gangster et blesse un autre. Le défunt et ses amis ont escaladé le mur dudit colonel pour commettre un vol. Le colonel a ouvert le feu. La victime a été atteinte par trois balles à la poitrine et a succombé sur les lieux. L'autre voleur a eu une fracture à la jambe droite et a été interpellé à l'hôpital. Après avoir reçu ses soins, il a été confié à la brigade de Diguel château.
- Le 12 décembre 2018 à Farcha, un colonel de la police a arrêté et séquestré chez lui, un jeune de 24 ans. Après l'avoir suffisamment torturé, le jeune décède le 21 décembre 2018 à l'hôpital. L'auteur est arrêté le 12 décembre et ses complices, le 27 décembre 2018. Ils ont été présentés au Procureur le 28 décembre 2018. Après leur audition, le colonel de police et ses complices ont été mis sous mandat de dépôt avant la programmation de leur procès.

RECAPITULATIF DES CAS D'ASSASSINATS REPERTORIES PAR LA LTDH

Mois	Nature du crime	Crimes commis par armes à feu ou par des hommes en treillis	Crimes civils	Victimes			Total
				Homme	Femme	Enfants	
Janvier	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	Rituel	0	1		0	1	1
	S/TOTAL	0	3	2	0	1	3
Février	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	Infanticide	0	1	0	0	1	1
	Bavure policière	1	0	0	1	0	1
	Crapuleux	1	0	0	1	0	1
	S/TOTAL	2	3	2	2	1	5
Mars	Vendetta	0	2	2	0	0	2
	S/TOTAL	0	2	2	0	0	2
Avril	Crapuleux	1		1	0	0	1
	S/TOTAL	1		1	0	0	1
Mai	Bavures policières	0	0	0	0	0	0
	Crapuleux	1	1	2	0	0	2
	S/TOTAL	1	1	2	0	0	2
Juin	Crapuleux	1	0	0	1	0	1
	Crapuleux	0	1	0	1	0	1
	Passionnel	0	1	0	1	0	1
	Infanticide	0	1	0	0	1	1
	Crapuleux	1	0	1	0	0	1
	Crapuleux	2	0	2	0	0	2
	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	S/TOTAL	4	4	4	3	1	8
Juillet	Passionnel	0	1	0	1	0	1
	S/TOTAL	0	1	0	1	0	1
Août	Vendetta	0	1	1	0	0	1
	S/TOTAL	0	1	1	0	0	1
Septembre	NEANT	0	0	0	0	0	0
Octobre	NEANT	0	0	0	0	0	0
Novembre	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	Passionnel	1	0	1	0	0	1
	Crapuleux	0	1	1	0	0	1
	S/TOTAL	1	2	3	0	0	3
Décembre	Crapuleux	1	0	1	0	0	1
	Torture	1	0	1	0	0	1
	S/TOTAL	2	0	2	0	0	2
TOTAL GENERAL		11	17	19	6	3	28
POURCENTAGE		39,2	60,8	67,9	21,4	10,7	100

Les constats révèlent que les meurtres et assassinats ont plusieurs causes : dispute, vol, passion, vengeance, rites, etc.

La LTDH dénombre au total 28 cas d'assassinats, dont 19 hommes, 06 femmes et 03 enfants durant l'année 2018, soit une moyenne de 2,3 cas d'assassinats par mois. Il convient de signaler que ces cas rapportés ne sont pas exhaustifs.

Sur les 28 cas d'assassinats enregistrés, 11 ont été commis par des hommes en treillis ou détenant des armes à feu, soit un taux de 39,2 %. 17 cas d'assassinat ont été commis à coups de poignards, et autres cas d'infanticide soit un taux de 60,8%.

Sur les 28 cas d'assassinats, on compte 16 crimes crapuleux soit 57,1% ; 03 crimes passionnels soit 10,7% ; 03 vendetta soit 10,7% ; 02 infanticides soit 7,1% ; 02 bavures policières soit 7,1% ; un cas de crime rituel soit 3,7% et un cas de torture 3,7%.

Pourtant, selon l'article 6 al 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ». Cette disposition est reprise par la Constitution tchadienne du 04 mai 2018 dans son article 17 en ces termes : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ».

De même, le code pénal tchadien du 08 mai 2017 condamne le meurtre et assassinat dans ses articles 302 à 304. Les auteurs de ces actes sont punis de 15 à 30 ans et de la perpétuité.

Certains auteurs de ces actes sont arrêtés, jugés et condamnés, d'autres ne sont même pas inquiétés.

A - 2 Des bavures policières et douanières

Le Décret n°269 du 04 avril 1995 portant code de déontologie de la police nationale en son article 1er dispose que : « La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la garantie des libertés et la défense des institutions de la République, au maintien de la paix, de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ». Et l'article 2 précise que « La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la constitution, des conventions internationales et des lois ».



Or, à l'observation, l'on note que les forces de défense et de sécurité se détournent le plus souvent de leurs missions ou commettent des bavures en violation des textes et lois de la République. Voici quelques cas à titre illustratif enregistrés durant l'année 2018 :

- Le samedi 10 février 2018, la police (GMIP) dans une course - poursuite des manifestants, a lancé

des projectiles fumigènes dans l'enceinte de la paroisse Saint Mathias Mulumba de Paris-Congo, pendant que les fidèles participaient à la messe matinale. Plusieurs fidèles étaient asphyxiés et ont été conduits à l'hôpital.

- Le lundi 02 juillet 2018, les éléments du CSP 15 de Boutal Bagar, à N'Djamena ont arrêté et torturé un réparateur de téléphones. Il a été tabassé et gardé à vue au moins deux heures avant d'être libéré.
- A côté de ces bavures commises par la police, il convient de relever celles commises par les éléments de la douane en 2018.
- Dans la journée du 04 février 2018, à Walia, dans la commune du IXème arrondissement de N'Djamena, les agents de la douane mobile, se livrant à une course – poursuite d'un fraudeur, se sont livrés à des tirs à balles réelles. Une balle a atteint une dame à la poitrine. Celle-ci est décédée sur le chemin de l'hôpital.



- Le samedi 10 février 2018, la police (GMIP) dans une course - poursuite des manifestants, a lancé des projectiles fumigènes dans l'enceinte de la paroisse Saint Mathias Mulumba de Paris-Congo, pendant que les fidèles participaient à la messe matinale. Plusieurs fidèles étaient asphyxiés et ont été conduits à l'hôpital.
- Le 23 février 2018, au marché de Bongor, province du Mayo-Kebbi Est, un jeune d'une vingtaine d'année a reçu une balle à la jambe. Les éléments de la douane lui reprochent de détenir des marchandises frauduleusement introduites.
- Le dimanche 25 février 2018 à Kélo dans la Province de la Tandjilé Ouest, aux environs de 17 heures, les éléments de la Douane, dans leur course - poursuite de deux jeunes hommes transportant des sacs d'engrais chimiques, à bord de leur moto, ont abattu l'un d'eux. Informés, les proches de la victime ont manifesté leur ras-le-bol en brûlant les locaux de la douane. Les éléments de la douane ont riposté en tirant à bout portant sur eux, faisant deux morts. Une enquête a été ouverte pour établir les responsabilités.
- Le 10 mai 2018, un délégué du quartier Djello dans la commune du VIIème arrondissement a fait l'objet de menaces par des éléments de la brigade mixte de la protection de l'environnement. Ces éléments ont demandé au délégué de garder les chevaux et les charrettes transportant des bois, qu'ils avaient saisis. Mais le délégué leur a rétorqué qu'il ne peut pas les garder. Il leur a signifié que cette affaire ne relève pas de sa compétence et les oriente vers le poste forestier de Gassi.

C'est ainsi qu'il a été menacé par les éléments de la brigade mixte. L'un d'eux a tiré en sa direction, mais la balle ne l'a pas atteint. Deux jours plus tard, les mêmes éléments reviennent pour l'arrêter mais ses voisins se sont opposés. Furieux, l'un d'eux a encore fait trois tirs de sommation avant de vider les lieux.

- Le dimanche 17 juin 2018, les éléments de la brigade mobile de douane de Bongor, en voulant perquisitionner le domicile du chef de quartier de Goulmone - basse ont fait 02 morts et 04 blessés. En représailles, les parents des victimes ont brûlé une moto appartenant à un douanier. La situation s'est calmée grâce à l'intervention du chef de canton de Bongor. D'après les témoins, tous ceux qui sont morts, ne sont pas des fraudeurs et même s'ils le sont, aucune loi ne les autorise à les exécuter sommairement.
- Le Mercredi 27 juin 2018, aux environs de 11 heures, une Toyota non immatriculée, portant sur ses portières, l'inscription « Douane mobile de Moundou », avec à bord 08 douaniers et militaires a pourchassé deux commerçants, avec leurs marchandises, derrière deux mototaxis, jusqu'au Centre d'Echange Routier (CER) de N'Djari. Après altercation, ces éléments tirent sur les commerçants et blessent gravement, l'un d'eux au cou, un autre à la tête et un conducteur de mototaxi au pied. La victime que la balle a atteinte au cou est admise à l'Hôpital Général de Référence National (HGRN). En guise de réaction, le Syndicat National des Courtiers, des Frets, Commissionnaires et Transporteurs du Tchad (SNCFCTT) décide d'arrêter toutes activités jusqu'à ce que le gouvernement leur trouve une solution. Selon le président du SNCFCTT, les courtiers sont en colère contre les multiples agressions à répétition dont ils sont victimes. D'après lui, ils sont de façon régulière agressés par les douaniers, malgré la présence de forces de l'ordre du CER. Ils se sentent en insécurité conclu-t-il.
- Le lundi 02 juillet 2018, les éléments du CSP 15 de Boutal Bagar, à N'Djamena ont arrêté et torturé un réparateur de téléphones. Il a été tabassé et gardé à vue au moins deux heures avant d'être libéré.

RECAPITULATIF DES BAVURES POLICIERES REPERTORIEES PAR LA LTDH

MOIS	NATURE BAVURE	DECES	BLESSE	AUTRES	TOTAL
Février	Tirs à balle réelle	1	0	0	1
	Lacrymogène	0	0	1	1
	Tirs à balle réelle	0	1	0	1
	Tirs à balle réelle	3	0	0	3
	S/TOTAL	4	1	1	6
Mai	Tirs à balle réelle	0	0	1	1
	S/TOTAL	0	0	1	1
Juin	Tirs à balle réelle	2	4	0	6
	Tirs à balle réelle	0	3	0	3
	S/TOTAL	2	7	0	9
Juillet	Torture	0	0	1	1
	S/TOTAL	0	0	1	1
TOTAL GENERAL		6/17	8/17	3/17	17
POURCENTAGE		35,3	47	10,7	100

Durant l'année 2018, nous avons enregistré 08 cas de bavures totalisant 17 victimes dont 06 cas de décès, 08 blessés et 03 autres marqués par des asphyxies, intimidations et tortures. Ces bavures sont occasionnées par les forces de l'ordre et plus particulièrement les douaniers qui, dans la poursuite des fraudeurs ont occasionné des morts et des blessés.

Sur les 17 Victimes, il y a 15 cas de tirs à balle réelle soit 88,2%, ce qui nous fait conclure que les

forces de l'ordre et de sécurité font un usage disproportionné de la force. Elles ont une attitude brutale et violente envers les citoyens.



Or, la Constitution tchadienne de mai 2018 en son article 17 dispose que : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ».

De même, le code pénal tchadien du 08 mai 2017 condamne le meurtre et assassinat dans ses articles 302 à 304. Les auteurs de ces actes sont punis de 15 à 30 ans et de la perpétuité.

Ces dispositions impliquent que les auteurs de ces bavures soient traduits en justice pour y répondre de leurs actes conformément aux textes et lois en vigueur. Malheureusement, en dépit de cet arsenal juridique dont le Tchad s'est doté, les auteurs de ces actes ne sont pas inquiétés. Leurs rares arrestations a pour objectif de calmer la tension et non de les juger vraiment.

Enfin, il convient de s'interroger sur l'impact du financement que l'UE accorde dans le cadre du Programme d'Appui aux Forces de Sécurité Intérieures au Tchad (PAFSIT) et leurs répercussions sur les populations civiles.

A - 3 Des arrestations et détentions illégales et arbitraires

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en son article 9 souligne que « nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé » et l'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques d'ajouter que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa Liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi... ».

Le nouveau code de procédure pénal tchadien prévoit en son article 50 et suivants que toute personne poursuivie pour quelques motifs que ce soient, doit avoir accès à son conseil dès les premières heures de l'interpellation.

Malheureusement, durant l'année 2018 plusieurs cas d'arrestations et détentions illégales et arbitraires ont été enregistrés sans que les prévenus soient assistés d'un avocat. Voici quelques cas à titre illustratif.

- Le 22 janvier 2018, lors de la grève des chauffeurs et transporteurs, un homme a été arrêté et torturé par les éléments de la police à Diguel, dans le 8ème arrondissement. Il a été confondu aux manifestants. A la même date, un autre homme a été arrêté et torturé par la police nationale au viaduc de Goudji dans le 2ème arrondissement. Il est gardé à la coordination nationale de la police, puis transféré à la justice où il est libéré le lundi 29 janvier 2018, après l'intervention du président de la LTDH.

- Le 25 janvier 2018, lors de la manifestation pacifique initiée par les organisations de la société civile pour contester les mesures d'austérité imposées par le gouvernement, six personnes ont été arrêtées par la police. Elles ont été libérées le 18 février 2018.
- Le lundi 19 février 2018 un orfèvre du marché central de N'Djamena a été victime d'enlèvement devant sa boutique aux environs de 13 heures par des individus à bord d'une voiture Corolla pour une destination inconnue. Il sera retrouvé plus tard au commissariat CSP12 et sera libéré le 23 février 2018 après être soumis à des tortures. On lui reproche d'être un voleur.
- Le 10 Mars 2018, un jeune homme a été victime d'enlèvement par des éléments inconnus à bord d'une voiture V8 vitres fumées. Il s'est échappé quelques jours plus tard.
- Le 17 mars 2018, le président du directoire exécutif provincial de Doba du parti CAP-SUR, le responsable de la cellule d'animation et de mobilisation dans le 2e arrondissement pour la ville de Doba du Parti CAP-SUR et un représentant du Parti ACTUS dans le Logone Oriental ont été victimes d'enlèvement et séquestration par les agents de l'ANS de Doba dans la province du Logone Oriental. Après 62 jours de détention illégale dans un lieu tenu secret, les trois représentants des partis politiques d'opposition ont été remis en liberté le samedi 19 mai 2018 à Moundou. Durant leur détention, ils n'ont pas eu accès à un avocat et leurs proches ignoraient totalement leur position.
- Le 18 mars 2018, un ancien membre du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques (CSAI) et responsable du centre coranique Daral-Salam d'Abéché, a été arrêté par les éléments de l'ANS à Abéché. Il est accusé de créer un fondamentalisme dans les provinces de l'Est du Tchad. Il a été envoyé au bagne de Koro-Toro, avant d'être ramené à N'Djamena. Selon certaines sources, l'une des causes de sa détention serait la dénonciation sur la politique d'Idriss Déby.
- Le dimanche 15 avril 2018, deux jardiniers ont été enlevés à KOME-BASE, par les gendarmes en patrouilles. Ils ont été tabassés avant d'être mis à la disposition du juge de paix. Ce dernier a décliné sa responsabilité vu les sévices corporels infligés à ces deux personnes.
- Le 05 mai 2018, deux commerçants ont été arrêtés par les agents de l'ANS à Danamadji dans le Département de la Grand Sido. Ils étaient confondus aux fraudeurs et ont été dépossédés de leurs biens. Ils ont obtenu leur libération grâce à l'intervention d'un député de la Province.
- Le mercredi 09 mai 2018, la délégation du Gouverneur de la province du Logone Oriental, en tournée dans la localité, constate lors de son passage que des jeunes gens sèment le mil au bord de la route. Le gouverneur ordonne et dix (10) jeunes cultivateurs de Dawa et Djagdje, deux villages situés dans le département de kou Est sont arrêtés, gardés à la brigade de Bégoto puis transférés par la suite à Doba. Il leur est reproché de détruire l'environnement. Le gouverneur aurait plus tard ordonné leur libération, mais le préfet aurait insisté sur leur transfèrement à Doba.
- Le dimanche 03 juin 2018, le chef de canton de Bessa, a été enlevé par une brigade mobile en mission, et détenu dans les locaux de ladite brigade avant d'être transféré au Commissariat Central de Bessao. Il a été repris le samedi 09 juin 2018 et gardé à vue au Commissariat Central. Il est accusé d'avoir détruit l'environnement.
- Le 20 juin 2018, le délégué sanitaire du Wadi-Fira, et le directeur de la pharmacie de Biltine ont été arrêtés parce que leur véhicule a été volé. Ils ont été gardés à vue durant 24 heures avant d'être libérés sur instruction du SG de la province du Wadi-Fira. Le véhicule en question a été retrouvé quelques jours plus tard, par les éléments des forces de l'ordre, à Abéché, au parc-auto de N'Djamena. En réaction, le personnel de santé de Biltine, dans un mémorandum signé le samedi 23 juin 2018 a condamné l'ingérence exagérée des autorités administratives, surtout celle du SG

de la province de Wadi-Fira.

- Le 1er septembre 2018, le Président de Syndicats Unifiés de Conducteurs et Chauffeurs du Tchad a été arrêté et gardé à vue par l'ANS. Il a été libéré quelques heures plus tard.
- Le 05 septembre 2018, deux journalistes ont été arrêtés et placés en garde à vue au commissariat central de Moundou. On leur reproche d'avoir organisé un atelier de formation des journalistes sans une autorisation. Ils seront relaxés par la justice

RECAPITULATIF DES ARRESTATIONS ET DETENTIONS ILLEGALES ET ARBITRAIRES

Mois	Chef d'accusation	Nombre	Enlèvements/ séquestrations	Abus de pouvoir	Torture	Assistance d'un avocat	Total infractions
Janvier	Grève	1	0	0	1	0	1
	Grève	1	0	0	1	0	1
	Manifestation	6	0	0	0	0	0
	S/TOTAL	8	0	0	2	0	2
Février	Vol	1	1	0	1	0	2
	S/TOTAL	1	1	0	1	0	2
Mars	Néant	1	1	0	0	0	1
	Tract	3	3	0	0	0	3
	Fondamentalisme	1	0	0	0	0	0
	S/TOTAL	5	4	0	0	0	4
Avril	Néant	2	2	0	2	0	4
	S/TOTAL	2	2	0	2	0	4
Mai	Fraude	2	0	2	0	0	2
	Semis/Environnement	10	0	10	0	0	10
	S/TOTAL	12	0	12	0	0	12
Juin	Semis/Environnement	1	1	1	0	0	2
	Vol véhicule	2		2	0	0	2
	S/TOTAL	3	1	3	0	0	4
Sep- tembre	Grève	1	0	0	0	0	0
	Atelier	2	0	2	0	0	2
	S/TOTAL	3	0	2	0	0	2
TOTAL GENERAL		34	8	17	5	0	30
POURCENTAGE			26,6	56,6	16,8	0	100

Au total 34 cas d'arrestations et détentions arbitraires et illégales ont été enregistrés durant l'année 2018. La LTDH relève 30 cas d'infractions commises par les Autorités et/ou les forces de l'ordre dont : 8 enlèvements et séquestrations, 17 abus de pouvoir, 5 cas de tortures. Aucune assistance d'un Avocat lors de la première audition du prévenu, tel que dispose l'article 50 du nouveau code de procédure pénale. Ces cas rapportés ne sont pas exhaustifs.

Il ressort de l'analyse que les arrestations et détentions illégales et arbitraires se sont déroulées dans un contexte de crise sociale marqué par des manifestations que le pays a traversées durant l'année 2018.

Le caractère arbitraire et illégal découle de l'incompétence des auteurs (arrestation des jeunes cultivateurs sur ordre du gouverneur de la région du Logone oriental, arrestation et détention par les agents de l'ANS, etc.), des motifs invoqués pour justifier les arrestations qui ne sont pas fondés

(fausse accusation, suspicion, rumeurs, manifestation pacifique, etc.), des procédures utilisées lors des arrestations qui sont irrégulières (pas de mandat d'arrêt, bastonnade au cour de l'arrestation, audition sans la présence d'un conseil, etc.).

Or selon la constitution tchadienne du 04 mai 2018 en son article 22 « les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites ». L'article 50 du nouveau code de procédure pénale tchadien précise que « L'Officier de Police Judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur ».

Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et sans préjudice de l'application contre Cette disposition n'a pas été respectée dans la plupart des cas d'arrestations enregistrés. Les personnes sont enlevées et gardées dans de lieux secrets. Même leurs familles ignorent là où elles sont gardées.

Action de la LTDH : suite à ces différents cas d'arrestations et détentions illégales et arbitraires, la LTDH a adressé une correspondance « N°019/LTDH/CN/SC/2018 du 29 mars 2018 » au Directeur des Droits de l'Homme du ministère de la Justice, chargé des Droits humains. En objet : la Dénonciation des arrestations et détentions illégales et arbitraires. En plus de cela, la LTDH a œuvré par la médiation et l'assistance judiciaire pour la libération de certains détenus.

A - 4 Des conditions de détention

En dépit des efforts fournis par le gouvernement et ses partenaires pour améliorer les conditions des détenues, plusieurs problèmes affectent le système pénitentiaire au Tchad.

Sur le plan structurel, le Tchad dispose de 45 maisons d'arrêt, dont trente-neuf (39) opérationnelles. La plupart de ces centres ne respectent pas les normes internationales relatives aux prisons. Conçues pour accueillir un nombre restreint des détenues, ces maisons d'arrêt sont malheureusement surpeuplées. Par exemple, la maison d'arrêt d'Amsiné, conçue pour accueillir quatre cents (400) détenus, accueille aujourd'hui plus de 1.500 détenus, soit 3,7 fois plus.

Jusqu' en octobre 2018, le nombre total des personnes en détention dans toutes les maisons d'arrêts est de six mille huit cent dix-neuf (6819), répartis comme suit :

Sexe	Condamné	Inculpé	Prévenu	Contrainte par corps	Total	%
Hommes	2595	1749	2114	88	6546	96%
Femmes	3	63	87	0	153	2,20%
Mineurs	0	65	55	0	120	1,80%
Total	2598	1877	2256	88	6819	100%
%	38%	27,50%	33%	1.5%	100%	

On note 38% de condamnés, 27,5% d'inculpés, 33% de prévenus et 1,5% de contrainte par corps. Il en est de même des prisonniers de la maison d'arrêt d'abéché qui vivent dans des cellules vétustes et exigües mais surtout ont une alimentation insuffisante (deux repas par jour). Cette vétusté est un facteur d'insécurité qui favorise régulièrement l'évasion des prisonniers. C'est le cas de cette année où plusieurs prisonniers se sont évadés (29 prisonniers se sont évadés dont 5 repris). Interrogés sur la couverture sanitaire, les prisonniers affirment que seulement deux médicaments existent à la pharmacie de la maison d'arrêt, à savoir l'UBRIFENE et le paracétamol qui leur sont souvent administrés par l'infirmier chargé de leur soins pour toute maladie. Il est cependant à signaler que les mineurs sont séparés des adultes et les femmes ont leur quartier séparé des autres détenus.

Sur le plan normatif, malgré les dispositions de l'article 313 al 2 du nouveau code de procédure pénale tchadien qui prévoit que : « La détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle », certains détenus sont gardés au-delà du délai prévu par les textes et sans être présentés aux juges. A titre illustratif, on note pour la seule prison de Ndjamena 1050 inculpés et 451 prévenus soit un taux de 36,31% du total général (cf. tableau de répartition des détenus ci-dessus). De même, malgré les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire, la majorité des détenus indiquent ne pas avoir de conseil par manque de moyens financiers.

En outre, même si le décret n°371/77/CSM/MJ portant statut des établissements pénitentiaires reconnaît les droits de personnes détenues au travail, à la pratique de loisirs et de visite, le monitoring réalisé dans les maisons d'arrêt a révélé que ces droits n'étaient pas respectés.

Ce texte a été redéfini par l'ordonnance n°032/PR/2011 qui confère à l'Administration pénitentiaire « la mission d'exécuter les décisions judiciaires privatives de liberté dans un environnement sain et sécurisé en vue d'aider le condamné à devenir un citoyen respectueux de la loi.» Elle reconnaît également de nombreux droits aux personnes détenues, notamment le droit à l'information, le droit à une alimentation de bonne qualité, le droit à un accès régulier à l'eau potable, le droit à l'habillement, le droit à l'hygiène, le droit à la santé, le droit aux loisirs, le droit au culte religieux, le droit à l'éducation, le droit à la réinsertion sociale, le droit à l'assistance judiciaire. Malheureusement, ce texte n'a pas été ratifié par l'Assemblée nationale et aucun décret d'application n'a été pris pour préciser les modalités de la mise en œuvre de ces droits.

En dépit de cet arsenal juridique qui protège les personnes détenues, les conditions de détention dans les maisons d'arrêt restent déplorable.

En matière de santé et d'hygiène – assainissement, l'on note de manière générale les problèmes suivants :

- Une absence d'une ligne budgétaire pour les produits de première nécessité (savon, eau de javel, détergent et matériels de salubrité (râteaux, pelles, brouettes, houes, gants et bottes...)
- Une absence d'un espace d'isolement pour les malades VIH/SIDA et T.B dans toutes les maisons d'arrêt malgré les pertinentes dispositions de l'article 13 de la loi N°19/PR/2007 Portant lutte contre le VIH/SIDA/IST et protection des Droits des personnes vivant avec VIH/SIDA. ;
- Une quasi absence des moyens de déplacement pour la prise en charge et le suivi des malades ;
- Un manque de formation et/ou de recyclage des infirmiers major des grands centres de détention ;
- Un manque de communication franc entre les maisons d'arrêt et les délégations sanitaires ou district.
- Un problème de prise en charge alimentaire des malades chronique que ce soit TB ou VIH.

En matière d'alimentation, malgré le budget d'un milliard deux cents Millions (1.200.000.000 FCFA) que l'Etat alloue chaque année pour le volet alimentaire, la nourriture des détenus reste et demeure d'une piètre qualité nutritive et en apport calorifique, les principales causes sont :

- La rupture abusive des contrats avec les fournisseurs ;
- Les multiples arriérés des fournisseurs occasionnant leurs surenchères, caprices et retard dans la livraison.
- Le népotisme et le clientélisme dans le choix des fournisseurs ;
- La surfacturation et la mauvaise qualité de vivres livrés (haricot, riz, mil rouge, poisson et tomate) parfois périmés.

- Le non-respect de fréquence de l'alimentation recommandée par la norme requise (c'est-à-dire faire manger le détenu trois fois par jour).

Enfin, en dépit de ses nobles attributions (voir le Décret 574/PR/PM/MJCDH/18 portant Organigramme du Ministère de la Justice Chargé des Droits Humains, Sous-section 2 art 21), la Direction de la Réinsertion Sociale n'a établi, ni ne soutien, ni programme de réinsertion sociale au profit des détenus dans les trente-neuf (39) maisons d'arrêt opérationnelles, sauf à N'Djamena où quelques activités (menuiserie métallique, menuiserie bois, la couture et la broderie) sont financées par l'ONG Avocat sans frontière à travers une association.

A - 5 De la torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants

Pour les articles 5 de la DUDH, 7 du PIDCP et 5 de la CADHP, la pratique de la torture, peines, traitements cruels, inhumains et dégradants est interdite. Ces dispositions sont reprises par **l'article 18 de la Constitution tchadienne du 04 mai 2018** qui précise que : « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ».



Selon les termes de l'article 323 al 6 du nouveau code pénal tchadien, la torture « désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ».

Pourtant, à la faveur des différentes arrestations et détentions, la pratique de la torture est très courante. Pendant les arrestations, les forces de l'ordre tabassent à coups de gourdin et coups de crosse les personnes qu'elles arrêtent. Une fois en détention, la torture est utilisée soit pour humilier, soit pour soustraire des informations aux personnes gardées à vue. Pour l'article 14, alinéa 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ». Cette disposition est reprise par l'article 25 de la Constitution tchadienne en ces termes : « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense ». Selon le Décret n°269 du 04 avril 1995 portant code de déontologie de la police nationale en son article 1er dispose que : « La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire national, à la garantie des libertés et la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens ». Et l'article 2 précise que « La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la

déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la constitution, des conventions internationales et des lois ».

Ces dispositions sont foulées au pied par les forces de l'ordre.

Après leur libération, certaines personnes courageuses ont porté plainte devant les parquets pour tortures. Malheureusement, ces plaintes ont rarement abouti à la condamnation des auteurs desdits actes. Cela décourage certaines personnes de porter plainte contre les agents de l'Etat. Comme si la justice couvre ces actes punis par la loi.

Voici quelques cas de tortures à titre illustratif. Ces cas ne sont pas exhaustifs.

- Le président du collectif Tchadien contre la vie chère a été arrêté le 25 janvier 2018 par la police. Dans son témoignage, il affirme que : « les éléments de la police se sont introduits dans la chambre de ma femme pour me faire sortir. Ils se sont mis à me rouer de coups. Ils m'ont pris comme un sac de mil pour me jeter dans leur véhicule en me tabassant avec des gourdins ».



Il sera relâché deux heures plus tard. Après cela, il a porté plainte contre le chef d'antenne des renseignements généraux du commissariat de sécurité publique n°15 de la ville de N'Djamena pour coups et blessures volontaires. Malheureusement, il sera recherché activement par le service de sécurité et sera obligé de se cacher.

- Un artiste humoriste a été enlevé le 06 février 2018 et gardé pendant 8 jours les yeux bandés. Après 12 jours d'engourdissement dans les ténèbres, de tortures et de privation de toutes sortes, infligés par le commissariat central de police de Moundou, sous la supervision du délégué régional de la police, l'humoriste a été mis en liberté provisoire le 18 février 2018, grâce à l'intervention d'un député de la localité, afin de bénéficier des soins médicaux compte tenu de son état de santé dégradant. Durant le temps de sa détention, ce prisonnier d'opinion a été torturé. Il est enlevé et détenu pour avoir dénoncé au cours d'un spectacle offert au centre culturel diocésain de Dombao les effets néfastes de l'abattement sur les salaires des fonctionnaires et la cherté de vie endémique imposée aux populations déjà très accablées par la pauvreté.
- Le 2ème porte-parole du mouvement citoyen « Iyina » a été enlevé, détenu et torturé par le commissaire central de la police suite aux différentes manifestations organisées en début d'année, précisément le 19 février 2018. Par la suite, il a été mis à la disposition du Procureur de la République qui a ordonné sa libération pour faits non établis, le lundi 26 février 2018. Après avoir fini son traitement médical, il dépose une plainte pour enlèvement, séquestration et tortures contre le commissaire central auprès du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Ndjamenam en date du 11 décembre 2018. L'affaire est pendante devant le parquet.

- Le 23 février 2018, les éléments de la police de Mandelia ont arrêté et torturé un sourd muet au commissariat de ladite localité. Il a subi toutes les formes de tortures, traitement cruels inhumains et dégradants. Il a été ligoté, roué de coups de chicotte et de pieds. Ces coups de pieds qu'il a reçus aussi au niveau des testicules ont fait à ce qu'il soit sous une incontinence. Durant les sept jours de sa détention arbitraire, ses bourreaux (policiers) lui pissaient dessus chaque soir à tour de rôle. C'est grâce à l'intervention du juge de paix de Mandelia, qui ayant saisi le procureur de la république, la victime a été libérée.
- Le 10 mai 2018, un gendarme en mission commandée à Tchoukou Talia, à Bol dans la région du Lac, est décédé de suite de tortures que lui a infligées le commandant du secteur de la Garde Nationale Nomade du Tchad (GNNT) de ladite localité. Après investigation, l'oncle du défunt, confirme que leur fils a été torturé par son supérieur jusqu'à en mourir. Les autorités judiciaires de la localité ont été saisies afin que les auteurs de cet acte barbare, arrêtés par la brigade de Bagasola, répondent de leurs actes conformément aux textes et lois de la République.
- Le 10 septembre 2018, les éléments de forces d'appui aux régies financières ont arrêté et torturé un homme dans son champ, à N'gueli, dans le IXème arrondissement, au motif qu'il est un fraudeur.
- Le président de la cellule LTDH de Bedaya a été arrêté le 29 novembre 2018, pour avoir signé une pétition à l'effet de règlement d'un conflit intercommunautaire en gestation. Ce conflit oppose les communautés locales aux éleveurs autour du site sacré. Il a été recherché durant deux jours par les services des renseignements généraux dépêchés depuis Koumra. Il a été arrêté, menotté avant d'être embarqué, puis exhibé comme un trophée à travers la ville de Bédaya. Il dépose une plainte pour arrestation et détention arbitraire et illégale, tortures, menaces devant le Parquet d'instance de Koumra.
- Au mois de décembre 2018, plusieurs sources ont saisi la LTDH pour avoir été victime des tortures dans les locaux du CSP 17 de Ndjama. La dernière victime en date, est un inspecteur des impôts. Il a passé six (06) jours dans les locaux du CSP 17. Il a subi des sévices corporels du type de la DDS. Ensuite, un autre homme, arrêté le 06/12/2018 a été dépouillé de sa voiture et d'une importante somme d'argent par les éléments dudit commissariat. Il affirme avoir été accroché à la toiture de la maison avant d'être passé à tabac.

RECAPITULATIF DE TORTURES, TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Mois	Nature de la violation	Enlèvement/ Séquestration	Tortures	Décès	Total infraction
Janvier	Enlèvement et tortures	1	1	0	2
	S/TOTAL	1	1	0	2
Février	Enlèvement et tortures	1	1	0	2
	Enlèvement et tortures	1	1	0	2
	Traitements inhumains	0	1	0	1
	S/TOTAL	2	3	0	5
Mars	Tortures suivi de décès	0	1	1	2
	S/TOTAL	0	1	1	2
Septembre	Tortures	0	1	0	1
	S/TOTAL	0	1	0	1
Novembre	Traitements dégradant	0	1	0	1
	S/TOTAL	0	1	0	1
Décembre	Séviées corporelles	0	1	0	1
	Tortures	0	1	0	1
	S/TOTAL	0	2	0	2
TOTAL GENERAL		03	09	01	13
POURCENTAGE		33,3	100	11,1	

Sur les 13 infractions commises par les forces de l'ordre lors de ces arrestations on constate 03 enlèvements et séquestrations, 09 cas de tortures et 01 cas de décès.

Action de la LTDH : Par rapport aux cas de tortures, la LTDH a aidé les victimes dans les conseils, les orientations et la rédaction des plaintes. Elle a en outre saisi le ministère de la justice et des droits de l'Homme par une note d'information dénonçant les cas des violations et demandant que les auteurs de ces tortures soient arrêtés et jugés conformément aux textes et lois de la République.

B - DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Le B-1 : des défenseurs des droits de l'Homme

La Constitution tchadienne du 04 mai 2018 stipule en son article 28 que : « **les libertés d'opinion, d'expression, de communication, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de leur exercice** ». Mais force est de constater que cette disposition se heurte à un problème d'application. Durant l'année 2018, plusieurs faits ont mis en exergue les violations des droits et libertés fondamentaux cités ci-haut.

Il ressort des analyses que l'environnement juridique n'a pas été favorable pour l'exercice desdits

droits. L'ordonnance N°023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des associations et l'existence des lois de 1961, qui ne sont pas encore abrogées, constituent une entrave à l'exercice de ces libertés.

B - 1 Des défenseurs des droits de l'Homme

La situation des défenseurs des droits de l'Homme, des journalistes et des artistes engagés est peu reluisante dans ce contexte marqué par les crises sociales et le basculement politique du pays dans une nouvelle ère dite de la « 4ème République ». Face à la dégradation du climat social, le degré d'exposition de ces derniers aux menaces, arrestations et intimidations de tout genre est très élevé: arrestations, enlèvements, interpellations, séquestrations, intimidations et tortures constituent le lot quotidien de toutes les voix discordantes.

Pourtant, selon le Préambule de la Constitution du 04 mai 2018, le Tchad réaffirme son attachement aux principes des Droits de l'Homme tels que définis par la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

En plus des arrestations et détentions illégales et arbitraires, les tortures, menaces et intimidations, les Défenseurs des Droits de l'Homme ont également vu leurs libertés d'opinion, d'expression et de manifestation bafouées. Nombre de ces activistes ont été arrêtés lors des différentes manifestations pacifiques organisées par la plateforme syndicale et les OSCs en réponse aux mesures d'austérité imposées par le gouvernement. Ces manifestations ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre.

En réalité, toutes les demandes d'autorisation de manifester même pacifiquement sont systématiquement rejetées sauf, celles qui ont pour but de soutenir le régime en place.

En outre, durant la même période, le gouvernement a bloqué certains sites internet et ordonné aux opérateurs de téléphonie mobile d'envoyer des messages interdisant toute manifestation pacifique. Cela constitue une violation flagrante de la liberté d'expression qui inclut l'accès à l'information et à la communication.

Les actions de la LTDH

Pour ces différents cas de menaces et/ou arrestations sur les défenseurs des droits de l'Homme et autres activistes, la LTDH a entrepris plusieurs actions, soit individuellement, soit ou en réseaux pour obtenir la libération de ces derniers. Des actions de plaidoyer, d'aide juridique et d'assistance judiciaire, de dénonciation et de diffusion de l'information auprès des partenaires nationaux et internationaux sont également menées.

B - 2 De la liberté de manifester

Le Gouvernement du Tchad à travers le Ministère de l'administration du territoire, de la sécurité publique et de la gouvernance locale interdit toutes manifestations mêmes pacifiques tendant à dénoncer la situation sociale du pays et la mal gouvernance. Durant les trois premiers mois de l'année 2018, plusieurs manifestations ont été violemment réprimées, avec usage excessif de la force par les agents de sécurité, faisant ainsi plusieurs morts et de nombreux blessés parmi les manifestants. Même des non-manifestants qui se trouvaient au mauvais endroit et au mauvais moment étaient arrêtés.



B - 2 - 1 Les différentes manifestations.

L'exercice de la manifestation pacifique est un droit constitutionnel consacré par l'article 28 de la Constitution tchadienne en ces termes : « Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de l'exercice. » Les dispositions de cet article sont foulées au pied par le gouvernement du Tchad qui saisit la brèche laissée par le législateur pour interdire toutes les manifestations, même pacifique. Lors des arrestations des manifestants de janvier 2018, le Ministre de la justice a affirmé que ces derniers avaient organisé un rassemblement illégal. Selon lui : « la Constitution leur donne le droit de manifester, mais nous avons des lois de 1961 - qui ne sont pas encore abrogées. Selon la Constitution le droit de manifester s'exerce selon les conditions définies par la loi. Et pour le moment, la loi de 1961, conditionne une autorisation préalable du ministère de l'intérieur ».

A titre d'exemples, voici quelques cas illustratifs :

- Le 30 janvier 2018 à Béré, dans le département de la Tandjilé Centre, des élèves ont manifesté pour soutenir leurs enseignants par rapport à l'annonce de la décision du gouvernement, imposant les mesures d'austérités pour juguler la crise. Cette manifestation a été réprimée par les forces de sécurité, occasionnant la mort d'une collégienne, et quelques blessés ; et un marché saccagé.
- Le 6 février 2018, une marche pacifique a eu lieu au quartier Walia dans le 9^e arrondissement de la ville de Ndjamena. L'appel à la marche pacifique a été lancé par la coalition des partis politiques de l'opposition, à leur tête, le député Djimet Clément BAGAOU. Les manifestants ont été dispersés par les forces de l'ordre à base d'armes fumigènes, occasionnant un blessé et dix personnes arrêtées. Dans leur poursuite, les éléments de la GMIP lançaient des slogans incitant à la haine dont voici la teneur : « naktouloukou waï, waï...hakouma da ma lib... ». Ce qui veut dire: « on va vous tuer un à un, l'Etat ne s'amuse pas ».
- Le 07 février 2018, suite à la manifestation organisée par le Collectif des artistes et la Convention Tchadienne pour la Défense des Droits de l'Homme (CTDDH), dans la commune du 5^e arrondissement de la ville de N'Djamena, 14 personnes ont été arrêtées et conduites à la coordination de la police. Ils ont été libérés grâce à l'intervention du président de la LTDH
- Le 10 février 2018, les étudiants ont lancé une « opération tintamarre » afin de protester contre les mesures contenues dans la loi des finances (la bourse a été suspendue et les frais d'inscription à

l'université ont été augmentés) et pour soutenir leurs enseignants entrés en grève. Cette opération qui s'est déroulée au petit matin du 10 février 2018 s'est soldée par plusieurs arrestations des jeunes. Dans la commune du 9e arrondissement des arrestations en cascades ont eu lieu, même ceux qui se trouvaient juste devant chez eux, dans leur concession ou sur leur lit étaient arrêtés. La population de cet arrondissement (femmes et enfants) était exposée aux poursuites entre manifestants et forces de l'ordre et elle a inhalé au maximum les gaz lacrymogènes. Dans le cadre de cette manifestation, 107 personnes ont été arrêtées. Parmi les personnes arrêtées, on enregistre des enseignants, étudiants, militaires, policiers et autres.

Quand la police avait arrêté ces manifestants, elle les a enfermés dans une cellule de 2 mètres carré et leur a jeté de gaz lacrymogènes. Ce jour-là, même, les lieux de culte ne sont pas épargnés. Les fidèles de la paroisse Saint Mathias Mulumba de Paris-Congo qui participaient à la messe matinale ont été aussi attaqués par les forces de l'ordre. La police leur a largué des lacrymogènes dans ladite paroisse, causant l'asphyxie de plusieurs fidèles. Dans la journée du lundi 12 février 2018, la justice avait libéré une cinquantaine des manifestants arrêtés, les autres ont été transférés à la maison d'arrêt d'Amsiné, et libérés quelques jours plus tard grâce à l'assistance judiciaire fournie par la LTDH.

- En date du 13 Mars 2018, les militantes et militants de la plateforme syndicale de Pala, dans le Mayo-Kebbi Ouest, étaient rassemblés devant le Gouvernorat pour le recensement imposé par le gouvernement pendant la période de grève. Les forces de l'ordre les ont dispersés à coup de gaz lacrymogènes. Malgré qu'ils aient fui pour trouver refuge au siège régional du S.E.T, les forces de l'ordre les ont suivis et ont tiré à balle réelles et grenades lacrymogène sur eux occasionnant des blessures et contusions sur sept (07) militants.
- Le Collectif Tchadien contre la Vie Chère (CTVC) et neuf autres organisations de la société civile ont appelé la population de N'Djamena à un « Concert de lamentation » le 8 mars 2018, de 5 heures à 6 heures 50 mn, pour protester contre la situation difficile que traverse la population tchadienne. D'après le président du CTVC « ça sera un concert de casserole et de sifflets pour demander la reprise de cours, le rétablissement des salaires des fonctionnaires, l'augmentation de prix du carburant et montrer aux dirigeants qu'il n'est pas normal d'affamer et de tuer le peuple à petit feu ». Suite à cette déclaration, il aurait été recherché par les agents de renseignements généraux et serait obligé d'entrer en clandestinité.
- Malgré les interdictions du ministre de la sécurité publique, une manifestation a eu lieu le jeudi 08 février 2018, dite « Jeudi de la colère », organisée par la CTDDH de Mahamat Nour Ibedou. Lors de cette manifestation 12 personnes ont été arrêtées dans les VIème et VIIème arrondissement. Elles ont été relaxées le 12 février pour infractions non constituées.
- Le mardi 15 mai 2018, dans un arrêté rendu public, le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Local a interdit la marche pacifique du Parti des Intellectuels Socialistes Tchadiens pour l'Evolution (PISTE). Marche pacifique qui a été prévue le lundi 21 mai 2018 pour protester contre la mauvaise gestion des deniers publics par le gouvernement.

RECAPITULATIF DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS CONSECUTIVES AUX MANIFESTATIONS

Mois	Nature de la manifestation	Attitude des forces de l'ordre	Arrestation	Blessé	Mort	Total victimes
Janvier	Manif élèves Béré	Répressive	0	0	1	1
	S/TOTAL		0	0	1	1
Février	Coalition partis	Répressive	10	1	0	11
	Artistes ADH	Répressive	14	0	0	14
	Op. tintamarre	Répressive	107	0	0	107
	ADH/CTDDH	Répressive	12	0	0	12
	S/TOTAL		143	1	0	144
Mars	Syndicat Pala	Répressive	0	7	0	7
	C / Vie chère	Recherché	0	0	0	0
	S/TOTAL		0	7	0	7
TOTAL GENERAL			143/152	08/152	01/152	152
POURCENTAGE			94%	5,20%	0,80%	100%

Depuis plusieurs années, le Gouvernement viole systématiquement toutes les libertés fondamentales, notamment la liberté de manifester pourtant garantie par l'article 28 de la constitution 04 Mai 2018. Le gouvernement prend des simples arrêtés par opposition à la constitution pour interdire toutes les manifestations publiques, réprimer dans la violence celles qui, malgré les interdictions, s'organisent. Ce manque de volonté du gouvernement se caractérise par :

- Une brutalité sauvage ;
- Une répression violente ;
- Un usage disproportionné de la force ;
- De tirs à balles réelles occasionnant des morts et des blessés civils ;
- Les responsables des forces de défense et de sécurité auteurs ou commanditaires des tueries, sont soit promus au grade supérieurs, soit simplement affectés ailleurs à des postes similaires.

Le tout couronné par une impunité garantie par le gouvernement qui « délivre » ainsi la prime au crime aux forces de l'ordre et de sécurité qui ne sont nullement inquiétés par leurs actes meurtriers.

B - 3 De la liberté de presse

Le respect de la liberté de presse est un élément non négligeable pour un pays qui aspire à la démocratie. Le droit à l'information fait partie des droits inaliénables. En référence aux articles 19 de la DUDH du 10 décembre 1948 et 19 du PIDCP, la Constitution tchadienne en son article 28 dispose que : « Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de l'exercice. »

Quant à l'article 1 de la Loi n°017/PR/2010 relative au régime de la presse au Tchad, « La liberté d'exprimer ses idées et ses opinions par tout moyen de communication est reconnue à tout citoyen. » On observe pourtant, qu'au cours de l'année 2018, les journalistes, qu'ils soient de 'audio ou de la

presse sont menacés, violentés, arrêtés et torturés dans l'exercice de leur métier par les forces de l'ordre et les différentes personnalités en régions.

B - 3 - 1 Violations et arrestations des hommes de médias

Ces pratiques demeurent courantes. Des nombreuses arrestations et interpellations de journalistes se sont déroulées en dehors des procédures légales. Ces journalistes ne sont présentés au parquet que lorsque le pouvoir se rend compte de l'ampleur et de la portée des dénonciations et des protestations. La fermeture des radios ne respecte pas non plus les procédures prévues par les textes en vigueur. A titre illustratif, voici quelques cas enregistrés durant l'année :

- Le Directeur de Publication du journal Alwidha, a subi une brutalité policière et des menaces lors des manifestations du 25 janvier et 07 février 2018. Il a été tabassé et son appareil a été confisqué par la police au rond-point Hamama, alors qu'il faisait son reportage sur la manifestation. Il a été libéré par la suite.
- Un journaliste de la radio DJA FM a été arrêté le 06 février 2018 lors d'une manifestation dans la commune du 9e arrondissement de Ndjamena. Il a été relaxé quelques minutes plus tard, grâce à l'intervention d'un policier qui lui aurait demandé de présenter sa carte professionnelle.
- Le Directeur de Publication du journal « Salam Info » a été convoqué le 22 février 2018 à la coordination de la police judiciaire où il a été gardé pendant 4 jours. Présenté au parquet d'instance le 26 février 2018 pour faux et usage de faux, il sera relaxé pour infraction non constituée.
- Le 09 mai 2018, le rédacteur en chef de la section française du journal Al chaède a été victime de tentative d'enlèvement par des individus non identifiés autour du gouvernorat de la région du Chari Baguirmi.
- Le correspondant de la radio FM Liberté et de la radio Lotiko à Sarh a fait l'objet des menaces téléphoniques par les personnes non identifiées.

B - 3 - 2 Fermeture des radios et interdictions et/ou suspension de certaines émissions par le HCC

La radio TAKADJE de BODO a été fermée sur instruction du Préfet de ladite localité le 30 janvier 2018. Cette autorité allègue du mauvais traitement de l'information concernant l'enlèvement des bœufs dans le département de Kou-Est. Le Haut Conseil de la Communication a demandé au préfet de remettre la clé au responsable de ladite radio, mais celui – ci a opposé un refus. Cette insubordination lui a coûté son poste dans le département.

Le 10 février 2018, dans leur poursuite des manifestants, les policiers ont violé les locaux de la radio Fm Oxygène pour arrêter un reporter. Dans leurs recherches, ces agents ont fait sortir tout le personnel de ladite radio. Selon le directeur de ladite radio, la radio était envahie par les policiers/GMIP. Ils voulaient carrément les obliger à embarquer, mais la présence des voisins et autres personnes venues sur les lieux ainsi que la résistance opposée par le personnel de ladite radio ont obligé les policiers à repartir.

Le Haut Conseil de la Communication (HCC) a suspendu, par une décision N° 016 l'émission « Choc des idées » de la radio Fm Liberté pour une période d'un mois. Dans son communiqué le HCC affirme que dans le cadre de l'émission interactive «Choc des idées», du dimanche 6 mai 2018, portant sur la détention des militants de l'opposition depuis deux mois et les propos tenus par le ministre de l'Administration du Territoire et de la Sécurité Publique, ainsi que ceux tenus par le président de la Ligue Tchadienne de Droits de l'Homme (LTDH), certains auditeurs ont tenu des propos offensants et méprisants de manière répétées à l'encontre des personnalités et de forces de défense et de sécurité. Selon le HCC, ces émissions renferment de manière répétée et constante des propos injurieux, voire

haineux portés à l'encontre des personnalités publiques pour leurs responsabilités ou leur implication dans les réformes institutionnelles en cours.

Le mercredi 23 mai 2018, le Haut Conseil de la Communication (HCC), a procédé à la fermeture de la Radio Terre Nouvelle de Bongor pour une période d'une semaine, à compter du 23 au 29 mai 2018. La Haute Autorité des Médias et Audiovisuelle (HAMA) née sur les cendres du HCC a procédé par décision n°0021/HAMA/SG/2018 du 26 juin 2018 à la fermeture de la radio « Nada » pour une durée de six mois, suite à un conflit interpersonnel opposant le Directeur/Fondateur et le chargé des programmes. Malgré la réaction de l'URPT demandant l'annulation de la décision de la HAMA, la mesure n'a pas été levée.

RECAPITULATIF DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE LA PRESSE EN 2018

DATES	VICTIMES	EVENEMENTS	NATURE VIOLATION	CONSEQUENCES
25/01/18	DP Alwidha	Couverture manifestations	- Brutalité policière - passage à tabac	Arrêté et détenu des heures
06/02/18	Journaliste DJA FM	Couverture manifestations	- Brutalité policière	Arrêté et détenu quelques heures
22/02/18	DP Salam info	Intimidations par convocation à la PJ pour faux et usage de faux	- Détention illégale 4 jours	Relaxé par le parquet pour infractions non constituée
09/05/18	Rédacteur en Chef journal Alchaède	Tentative d'enlèvement par des individus non-identifiés	- Menace sur la vie	-Aucune enquête ouverte
-	Correspondant de la Radio FM Liberté à Sarh	Menaces téléphoniques par des personnes non identifiées	- Menace sur la vie	-Aucune enquête ouverte
30/01/18	Radio Takadjé de BODO	Traitement de l'information concernant l'enlèvement des bœufs	- Fermeture arbitraire Radio par le Préfet qui n'est pas habilité (abus de pouvoir)	HCC demande réouverture au Préfet qui refuse, il sera démis de son poste
10/02/18	Radio Oxygène	Poursuites des manifestants jusqu'à violer les locaux de la radio oxygène	- violation de domicile - Brutalité envers les journalistes	La résistance a obligé la police à quitter les lieux.
06/05/18	Radio FM Liberté	Suspension émission choc des idées du dimanche 06 Mai par décision n° 16 du HCC sous prétexte des propos méprisants et offensant des auditeurs	- violation de la liberté d'expression des citoyens	Suspension pour un mois de l'émission
23/05/18	Radio Terre Nouvelle de Bongor	Non précisé	Raison inconnue	Fermeture pour une semaine d la Radio.
25/06/18	Radio NADA Moundou	Conflit interpersonnel opposant le Directeur Fondateur et le Chargé de programmes	- Droit à l'information des citoyens	Fermeture pour une durée de 6mois

- Aucune démocratie au monde ne peut fonctionner sans une presse libre et indépendante.

Au Tchad, les journalistes sont souvent séquestrés par les forces de sécurité, utilisées à outrance par des personnes influentes du pays, pour peu qu'ils s'expriment sur des sujets sensibles. Il s'agit en l'état, d'entraves à la liberté d'opinion. Cette confiscation de la liberté de la presse au Tchad prend une tournure où :

- L'Agence Nationale de Sécurité (ANS) et la police sont souvent mises à contribution pour arrêter, enlever, séquestrer et terroriser les journalistes ;
- La confiscation de matériels de travail de journalistes, caractérisée par une brutalité sans commune mesure ;



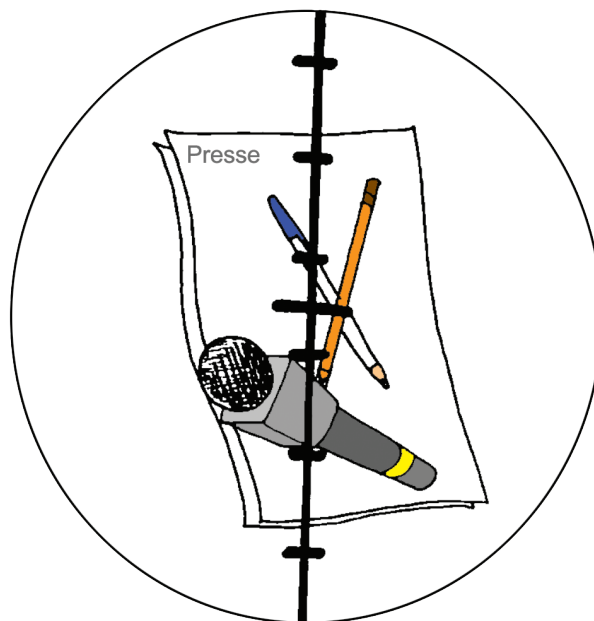
- Les forces de l'ordre et les Autorités administratives interviennent en lieu et place des institutions de régulation des médias et des institutions judiciaires, contrairement aux dispositions de la loi n° 11/PR/2013 du 17/06/2013 portant code de l'organisation judiciaire, qui prévoit en son article 1er que la justice est rendue dans la République du Tchad par un seul ordre de juridiction qui connaît de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales selon les règles pénales et selon les règles propres à chacune d'elles ;
- Les journalistes sont emprisonnés, menacés, soumis à des interrogatoires musclés, les radios menacées de fermeture par des personnes et institutions non habilitées, les responsables des médias sont interpellés ;
- Les reporters nationaux et internationaux qui font circuler des informations jugées défavorables au régime en place sont systématiquement pris pour ennemis et traités comme tels.
- Les forces de défense et de sécurité font preuve de brutalité, d'abus de pouvoir et de torture envers les journalistes arrêtés pour leur opinion ;
- Imbus des valeurs traditionnelles qui exigent aux sujets les louanges obligatoires aux rois, les «princes» du Tchad préfèrent plutôt des thuriféraires aux dénonciateurs qui contribuent de manière non négligeable à l'ancrage de la démocratie dans notre pays ;
- A force d'autocensure, les journalistes sont devenus des véritables acrobates de plume, pesant le moindre mot pour éviter de se voir traduits en justice et emprisonnés. Les autres jouent au chat et à la souris avec les agents des renseignements pour protéger leur tête. Au Tchad, être journaliste digne de ce nom, c'est épouser la diète ; il faut plus de l'héroïsme pour résister à la ligne du pouvoir ;
- Comme si opter pour le métier de journaliste au Tchad, c'est opter pour un destin fatal.

Dans ces conditions, les journalistes ne peuvent plus s'épanouir dans leur profession afin de bien faire leur travail.

Dans une démocratie responsable, la pensée unique n'a nulle place. La divergence c'est aussi cela la démocratie !

En conclusion, il n'est pas exagéré de soutenir que le Tchad opère un glissement dangereux vers la

dictature de fait et une démocratie de façade.



B - 3 - 3 Appel à une « journée sans presse » lancé par l'Union des Journalistes Tchadiens (UJT)

Suite à toutes les tracasseries dont sont victimes les journalistes, le président de l'UJT, a appelé ses membres à observer une « journée sans presse » sur toute l'étendue du territoire national, le mercredi 21 février 2018. D'après le président, les journalistes sont menacés, violentés, arrêtés et torturés dans l'exercice de leur travail par les forces de l'ordre et les différentes personnalités dans les régions. Les radios sont fermées par les mêmes autorités en violation des procédures légales. L'observation de cette journée vise à dénoncer les violations dont sont victimes les journalistes et exiger de tous les autres corps de métier un minimum de respect pour le métier de journaliste. Cette journée du mercredi 21 février 2018 a été largement suivie par les stations radios privées, associatives et religieuses ainsi que la presse écrite. Sauf une radio communale et un journal avaient fonctionné ce jour-là.

B - 3 - 4 Ordonnance portant attributions de la HAMA

Une ordonnance portant attribution, organisation et fonctionnement de la Haute autorité des médias et de l'Audiovisuel (HAMA), signée par le président Deby, le 31 mai 2018 a suscité la colère des journalistes. L'ordonnance qui a engendré autant de réactions comporte 29 articles détaillant notamment les attributions de la HAMA et sa composition. Les dispositions qui irritent particulièrement les responsables des médias privés sont contenues dans l'article 10 qui dispose que :

« En cas de manquements aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants.

En cas d'inobservation par un moyen de communication public de la mise en demeure, la HAMA peut décider de l'insertion d'un communiqué et la suspension de ses fonctions du directeur de média du service public concerné et ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs du manquement.

En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :

- La suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;

- La suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- Infliger une amende ;
- Le retrait de l'autorisation accordée aux médias audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- Le retrait de la carte d'identité professionnelle du journaliste. »

Par cette disposition, la HAMA peut, désormais, infliger des peines et amendes aux médias qui ne respecteraient pas le code de déontologie en lieu et place des instances judiciaires. Pourtant, dans le principe de la séparation des pouvoirs, une telle attribution n'est dévolue qu'au seul pouvoir judiciaire.

B - 4 De la liberté d'association

La liberté d'association est un droit à valeur constitutionnelle conformément à l'article 28. Cependant, l'ordonnance n° 023/PR/2018 du 27 juin 2018 portant régime des associations, prise par le Chef de l'Etat remet en cause l'exercice de ce droit.

Cette Ordonnance introduit des restrictions au droit à la liberté d'association, en prohibant totalement les associations « à caractère régionaliste ou communautaire », en interdisant à des associations ayant des objectifs ou activités différents de se regrouper et de créer des fédérations nationales et internationales, ou de s'y affilier, en limitant le droit à la liberté d'expression des membres d'associations en prévoyant de lourdes sanctions comme la dissolution lorsque les associations (de défense des droits humains, religieuses ou des étudiants) s'écartent de leurs objectifs initiaux et s'engagent dans des activités « à caractère politique », dont la définition demeure floue. Le ministère de l'Administration du territoire a le plein pouvoir de dissoudre ces associations, notamment en agitant l'argument sécuritaire, la menace contre l'intégrité territoriale et l'ordre public. L'ordonnance ne donne aucune information sur la signification de ces termes généraux qui peuvent servir à limiter le droit à la liberté d'association.

Face à cette dérive, le CADH a mené plusieurs plaidoyers auprès des autorités nationales, de l'Assemblée Nationale, des partenaires techniques et financiers, des chancelleries sur la base d'une analyse qu'il a faite.

- DES QUESTIONS DE LA GOUVERNANCE :

C - 1 De la 4ème République :

La République récemment instituée au Tchad est la quatrième depuis que le pays est devenu indépendant de la France en 1960.

En avril 2018, le président a promulgué la nouvelle Constitution, qui a étendu ses pouvoirs et l'autorise à se maintenir à la tête de l'État jusqu'en 2033. En effet, le mandat présidentiel, qui était auparavant d'une durée de cinq ans et sans limite de nombre, a été porté à six ans et le nombre est désormais limité à deux. La Constitution révisée instaure un régime présidentiel intégral, supprimant le poste de Premier ministre.

Parmi les innovations apportées par la nouvelle Constitution, l'on note l'institution du « serment confessionnel » très controversé. Pour mettre en œuvre cette disposition constitutionnelle, le Chef de l'Etat a signé une ordonnance N° 013/PR/2018 portant formule du serment confessionnel, procédures et listes des personnes assujetties. La formule pour la prestation du serment est consacrée par l'article 1er de l'ordonnance en ces termes « Moi..... Je jure au nom d'Allah/Dieu, le Tout Puissant d'être loyal dans mon travail, de ne pas trahir la Nation et le peuple, de ne pas détourner les deniers

publics, de ne pas dévoiler les secrets d'Etat et de respecter les engagements contenus dans la charte déontologique ».

Telle que libellée, cette formule remet en cause le principe de la laïcité et de l'unité nationale reconnu par la Constitution dans son article 1er qui dispose « le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, de la loi et de la justice. Il est affirmé la séparation des religions et de l'Etat ».

En plus de l'entrave au principe de la laïcité, cette formulation du serment viole le principe d'égalité des citoyens pour l'accès à l'emploi. L'article 35 de la Constitution dispose « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail.

Il garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale ».

Or, la formule de prestation de serment consacrée par l'ordonnance suscitée exclut les chrétiens qui refusent de jurer "au nom d'Allah le Tout-puissant".

En conséquence, plusieurs hauts cadres chrétiens, ayant refusé de se soumettre au serment confessionnel ont été limogés et remplacés par d'autres. La première victime est Mme Rosine Amane Djibergui, qui était nommée ministre de l'Aviation civile. Elle a refusé de se soumettre à cet exercice pour motifs religieux. Elle a expliqué que la Bible interdisait de jurer. En lieu et place, elle a proposé de signer un engagement de loyauté. Malheureusement, elle a été remplacée séance tenante par une autre personne. Une autre chrétienne, porte-parole du 1er gouvernement de la IVème République, Madeleine Alingué, a modifié légèrement le libellé de son serment, en remplaçant le mot « Allah » par « Dieu ». Cette prestation n'a pu être acceptée que sur intervention du chef de l'Etat. Enfin, par un décret signé du Chef de l'Etat en date du 19 juillet 2018, trois inspecteurs d'état et deux contrôleuses d'Etat qui ont refusé de se plier au serment confessionnel institué par l'ordonnance N°13 ont été limogés et remplacés par d'autres.

Pour se défendre, le Chef de l'Etat, profitant de la célébration de la Fête nationale du 11 août, a affirmé que « Je n'ai absolument rien inventé. C'est la volonté du peuple ».

Selon lui, « ce ne sont pas tous les tchadiens qui sont concernés, mais juste ceux qui sont appelés à de hautes responsabilités. En tant que premier responsable du pays, je me dois d'appliquer la décision de la majorité », a-t-il fait remarquer.

La prestation de serment, a-t-il justifié, permet de ne pas accepter les détournements de deniers publics, mais aussi de lutter contre la corruption. Ces deux fléaux sociaux empoisonnent la fonction publique. Cet argument semble discutable, dans la mesure où, en moins d'une année, le gouvernement a été remanié plusieurs fois. Certains responsables des départements ministériels sont accusés de détournement et des malversations financières et ont été limogés.

En réalité, l'institution d'un serment confessionnel dans notre législation démontre plutôt l'incapacité et la faiblesse de l'Etat à faire respecter la loi. Pourtant, les détournements et malversations sont incriminés par le code pénal tchadien en son titre IV intitulé « de la corruption et des infractions assimilées » (articles 192 à 240 du Code pénal tchadien). L'application de ces dispositions pourrait suffire à combattre ces deux fléaux qui gangrènent les services publics.

Or, le constat révèle que ce ne sont pas tous les tchadiens qui sont poursuivis pour détournement des deniers publics. Certains, appelés « gros poissons » sont à l'abri de toutes les menaces et poursuites par les instances compétentes. D'autres encore, sont systématiquement promus aux hautes fonctions après leur malversation.

Tout ceci pose le problème de la justice et de l'équité des citoyens devant la loi.

C - 2 De l'indépendance de la justice :

La Loi fondamentale de la République du Tchad, fixe clairement la séparation des trois pouvoirs à savoir : le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Mais dans la pratique, il est quelque fois difficile de différencier le pouvoir judiciaire de l'exécutif compte tenu des jugements rendus. Les décisions de justice sont influencées par l'immixtion des autorités administratives, politiques et militaires. Ces derniers n'hésitent pas à intervenir lorsque les décisions rendues ne leur sont pas favorables. Le cas le plus patent est celui du gouverneur de la province du Logone Oriental qui a été à l'origine de la tentative d'assassinat de l'avocat Doumra Manassé avec trois de ses clients le 22 Mai 2018 à Doba. La principale cause de cette attaque serait la relaxation par la justice de Doba de trois hommes accusés par les plus hautes autorités politiques et militaires de la ville pour « complicité d'association de malfaiteurs » en lien avec une sombre affaire d'accusation de détention d'armes.

A côté de cela, d'autres violences ont été perpétrées sur le corps judiciaire. Le 19 juin 2018 à Iriba, le procureur a fait l'objet d'une attaque par des tirs d'arme à feu à son bureau, quand il s'apprêtait à auditionner quelques prévenus. Selon les sources concordantes, il s'agit des parents de certaines victimes à bord d'un véhicule qui ont ouvert le feu, dans le souci de venger leurs frères. Les balles tirées ont fait 02 morts dans les rangs des justiciables au sein du palais de justice d'Iriba. Entretemps, le procureur a été menacé et son domicile a été assiégé. C'est ainsi qu'il a trouvé refuge chez le préfet. Après cela, le Ministre de la Sécurité l'a évacué à Ndjamena.

De même, le procureur de la République de Goz-Béida a été battu sur la route de Goz-Beida-Abéché par des gendarmes qui voudraient lui arracher son arme de protection. Ce dernier a trouvé refuge à l'hôpital provincial d'Abéché pour des soins intensifs. Ces hommes qui incarnent la justice, sont souvent méprisés par les hommes en treillis et sont laissés sans protection adéquate. Les auteurs de cet acte ont été arrêtés et conduits devant le parquet pour qu'ils soient entendus.

Il faut noter que ce n'est pas la première fois que le personnel judiciaire est agressé. Ce qui vient de se passer en 2018 démontre encore une fois de plus l'absence de l'autorité de l'Etat et le non-respect du devoir de protection du corps judiciaire.

Cette interférence de l'exécutif dans le judiciaire fait que les décisions rendues par certaines juridictions sont souvent décriées par les justiciables qui pensent que les magistrats sont corrompus.

- Des droits catégoriels

D - 1 Du viol, maltraitance et abandon d'enfants

En référence à l'article 19 de la CDE, la Constitution tchadienne en son article 19 interdit toutes les formes de tortures et d'avilissement de l'être humain. Cette disposition est reprise dans le code pénal qui définit et condamne le viol en ses articles 349 et 350.

Cependant, les données des sessions criminelles tenues en 2018 à Ndjamena et dans les provinces (Abéché et Moundou) révèlent que sur les 186 dossiers traités, le viol occupe la 1ère place avec un total de 74 dossiers, soit un taux de 39,78%. Les cours d'appel qui ont traité le plus grand nombre de dossiers relatifs au viol sont : la cour d'appel de Ndjamena avec un total de 49 dossiers (pour les cinq sessions criminelles), soit un taux de 26,34% et la cour d'appel de Moundou avec un total de 23 dossiers (pour une seule session criminelle) soit un taux de 12,36%. On constate que malgré l'existence de ces textes réprimant le viol, certaines personnes s'adonnent à cœur joie à cette pratique. Les victimes sont le plus souvent des mineures. A côté des cas de viols où le violeur cherche juste à satisfaire son désir

sexuel, on note le viol aux fins magiques ou rituelles. Il en est ainsi du viol d'une fille par son père le 15 octobre 2018 à Gounougaya. Ce dernier a affirmé qu'il a agi ainsi sur instructions de son marabout qui lui a promis, que s'il pose cet acte, il deviendra riche en 2019.

Il faut noter qu'à côté de ces cas de viols qui ont été traités lors des différentes sessions criminelles, il existe plusieurs autres qui, en raison des pesanteurs socio culturelles, n'ont pas été dénoncés ou signalés. Dans ce cas, la victime est obligée parfois de se marier avec le violeur.

Au titre de la maltraitance d'enfants et en référence aux dispositions des articles 18 et 19 de la Constitution et 323 du Code Pénal tchadien, plusieurs cas ont été signalés. Voici quelques illustrations :

Le 30 mars 2018, pour avoir mangé du riz non cuit, **une fille de 10 ans** s'est vue brûler les deux mains à Koundoul **par son père**.



A Pont Karol, dans le département de la Kabia, **une fille de 08 ans**, accusée d'avoir volé de l'argent a **subi le même sort**.

Le 22 mai 2018, **une fille âgée de 9 ans** et demis, a été **battue par son enseignant** à l'école associée de Kabalaye parce qu'elle traîne une faiblesse en lecture.

Dans le même sillage, à Abéché, **un garçon a été maltraité par ses frères**. Il est accusé d'avoir volé de l'argent. Il sera attaché avec une corde et les jambes repliées rappelant la méthode de l'ancienne DDS. **Il a été frappé avec une barre de fer et un bâton**. Suite à cette maltraitance, il s'en est sorti avec un déboitement sur son bras droit et des blessures sur sa jambe droite.

La LTDH révèle aussi que le 25 juillet 2018 **un groupe de trafiquants d'enfants a été arrêté** et mis à la disposition de la justice. L'affaire est pendante devant le Tribunal de Grande Instance d'Abéché.

Au total, **12 cas de maltraitance d'enfants ont été enregistrés**. La plupart des victimes sont des enfants confiés à un membre de la famille.

Quant à l'abandon de famille, il est incriminé à **l'article 388 du Code Pénal tchadien** en ces termes : « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, toute personne qui en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser des subsides ou une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera demeurée volontairement plus de deux (02) mois sans fournir la totalité des subsides ou acquitter le montant de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire. La preuve ne peut être de l'insolvabilité de la paresse, de l'ivrognerie, de l'inconduite habituelle, de l'oisiveté ou de l'appauvrissement volontaire du débiteur. Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile ou de la résidence du créancier. »

Les facteurs favorisant de l'abandon de famille sont entre autres la pauvreté, la mauvaise compréhension

entre les conjoints, l'infidélité, le non-respect des devoirs conjugaux, l'ingérence des familles dans le foyer, qui amènent les couples à se séparer ou à divorcer.

Pour l'année 2018, plus de 90 cas d'abandons de famille ont été enregistrés. Le plus souvent, il intervient après la séparation ou le divorce des conjoints/concubins.

Certains parents, reviennent aux meilleurs sentiments après l'intervention de la LTDH à travers l'aide juridique, les conseils et orientations. D'autres par contre, refusent catégoriquement la conciliation et sont, dans ce cas, orientés vers les tribunaux pour compétence.

Action de la LTDH : Face à tous ces cas, la LTDH a procédé par la dénonciation auprès des autorités compétentes, des conseils et orientations et de la rédaction des actes de procédures.

D - 2 De la traite des personnes

Selon le protocole de Palerme ratifié par le Tchad en juillet 2009, la « Traite des Personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, le proxénétisme ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. En référence à cette disposition, l'article 19 de la Constitution tchadienne interdit également la traite des êtres humains.

En dépit de l'existence de ces textes, l'on constate que l'année 2018 a été marquée par plusieurs cas ayant trait à la traite des personnes.

D'abord, dans le Mayo-Kebbi Ouest, le phénomène d'enlèvement des personnes contre rançon refait surface.

L'alerte médiatique donnée sur ce phénomène date de 2003. Le phénomène a atteint son apogée en 2006. Ce banditisme a pris sa genèse par le phénomène appelé « coupeurs de routes », le vol de bétail avant de se muer en enlèvement des personnes contre rançon. Les cibles étaient tout d'abord les enfants d'éleveurs peulhs de la province du Mayo-Kebbi Ouest, puisque mieux nantis que les autres communautés, ensuite, les paysans disposant de fortunes et enfin les agents de l'Etat vivant dans les zones rurales. En 2018, ce phénomène a pris de l'ampleur et aucune communauté n'a été épargnée.

Au début, la rançon exigée était de l'ordre de 1 000 000 FCFA (environ 1525 Euros) ou 2 000 000 FCFA. Aujourd'hui, les malfrats vont jusqu'à demander 16 000 000 ou même 20 000 000 de francs. C'est tout un réseau qui intervient dans cette chaîne criminelle. Certains sont chargés de rechercher des informations sur des personnes aisées, d'autres s'occupent de la logistique et du ravitaillement, d'autres encore sont chargés de convoier et de vendre les bétails au Cameroun ou au Tchad. Enfin, certains sont chargés de rapt des personnes.

S'en tenant seulement aux données de ces dix dernières années et prenant particulièrement les localités de Lamé et de Gagat, les malfrats ont enlevé plus de 52 personnes contre une rançon versée de 109 100 000 francs CFA. Parmi les personnes enlevées, on enregistre 13 morts et 3 blessés. Ce phénomène a provoqué le déplacement de plus de 600 personnes de leurs milieux à la recherche d'autres localités.

Au cours de l'année 2018, ces ravisseurs ont pris en otage 12 personnes dont 09 dans la sous-préfecture de Lamé et 03 dans la sous-préfecture de Gagat, et ont exigé le versement d'une rançon de plus de 10 000 000 FCFA par personne.

Face à ce phénomène, plusieurs initiatives ont été prises tant du côté du gouvernement que des organisations de la société civile dans le but de réduire sinon d'enrayer ce phénomène. Malheureusement cela ne semble pas suffisant vu la persistance du phénomène. Plusieurs facteurs expliquent cela. On peut souligner entre autres facteurs : l'impuissance du pouvoir, la généralisation de la mal gouvernance locale, l'environnement géographique (une vaste zone frontalière sépare le MAYO KEBBI Ouest du Cameroun), la complicité de certains autochtones, l'insuffisance de synergie d'action entre les forces de défense et de sécurité tchadiennes et camerounaises, le paiement des rançons par les parents des victimes qui répondent toujours aux exigences des ravisseurs ; le mutisme de la population et son manque de collaboration avec les forces de l'ordre, le caractère transfrontalier du phénomène car, les malfrats ont la maîtrise de la bande frontalière Tchado-Camerounaise et ont donc la facilité de se dissimuler en cas de poursuite, la complicité de certaines autorités traditionnelles, administratives et militaires locales, etc.

Ce phénomène qui ne fait pas débat dans les grandes instances de décision du pays (Assemblée Nationale et Gouvernement) constitue pourtant des faits relevant de la traite des personnes, considérée comme un crime. A ce titre, il mérite d'être considéré comme une violation au même titre que le travail domestique, le phénomène des enfants bouviers, l'exploitation sexuelle, le mariage forcé ou l'ablation des organes ou parties du corps humain interdits par les textes nationaux et internationaux.

Ensuite, à N'Djaména et ses environs, plusieurs cas de déportation des jeunes vers l'Est ont été signalés.

Le 14 octobre, un monsieur, à bord d'un bus a trompé 14 jeunes dont l'âge varie entre 10 et 22 ans, en leur promettant un travail dans un chantier de construction à Lamadji. Mais ces jeunes se retrouvent finalement à Moïto dans des champs de sésame pour la récolte. Ne supportant pas les conditions de travail, l'un d'eux a réussi à s'enfuir.

Dans le même mois, le 29 octobre 2018, un autre monsieur a embarqué 15 jeunes dans un bus, depuis N'Djaména pour un travail à Abéché. Chemin faisant, ils aperçoivent la plaque routière sur laquelle est mentionné « Bienvenue à Biltine ». Ils ont poussé de cris de détresse qui a alerté les militaires aux alentours. Ceux-ci ont arrêté le véhicule et l'ont conduit à la gendarmerie de Biltine. Après explication, les jeunes gens ont été conduits chez le chef de communauté pour leur retour à Ndjaména. Par ailleurs, il y a des jeunes qui, à la recherche du mieux-être se trouvent à l'Est du pays derrière les animaux. Soumis aux traitements inhumains et dégradants, certains ont fui. D'autres, pour les empêcher de fuir, ont vu leurs tendons coupés.

A cela s'ajoute, l'esclavage des temps modernes au Nord du Tchad qui a suscité la réaction du Ministre de la Sécurité Publique, de l'Administration du Territoire et de la Gouvernance Locale à travers une communication qu'il a faite le 29 Octobre 2018. Au cours de ce point de presse, il a présenté une victime de cet acte odieux. La victime a affirmé avoir subi toutes les formes de tortures, traitement cruels, inhumains et dégradants pendant plus de 45 jours. Le ministre a qualifié cet acte qui se produit à Miski, au Nord du Tchad d'une infraction grave. Il a informé que, les forces de sécurité et de défense ont déjà libéré quelques 1500 hommes qui ont été arrêtés par ces réseaux et ils seront amenés dans quelques jours dans les lieux de résidence depuis la province du Tibesti.

Face à cette situation, le procureur de la République a promis d'ouvrir un dossier d'enquête judiciaire, une fois que la victime aura déposé une plainte.

Selon le Procureur, l'ouverture de l'enquête est conditionnée par le dépôt de la plainte par la partie lésée. Pourtant, selon l'article 1er du nouveau Code de procédure pénale « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Elle peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée ». Par cette disposition, la loi offre au Procureur la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, sans

que la partie lésée ne dépose une plainte. En plus, nous sommes ici en présence d'une violation grave des droits de l'Homme qui porte atteinte à la moralité publique.

A ce jour, aucune suite judiciaire n'a été donnée à cette affaire qui a pourtant déferlé les chroniques. L'on ne sait ni ce qui est advenu aux victimes libérées par les forces de défense et de sécurité, ni aux présumés auteurs.

D - 3 Des violences faites aux femmes

En référence aux articles 1 et 2 de la CEDEF, la Constitution tchadienne consacre le principe de la non-discrimination et de l'égalité entre les tchadiens de deux sexes en son article 13 en ces termes : « les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». En plus de cette disposition qui prône l'égalité et la non-discrimination, les articles 17 et suivants de cette même Constitution consacrent l'inviolabilité de la personne humaine et interdisent toutes formes de tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants.

Malgré cela, les femmes tchadiennes continuent de subir toutes les formes de violences : physiques, psychologiques, économiques et institutionnelles. Elles sont souvent victimes d'assassinat, de bavures, d'enlèvement, des tortures et de la traite.

En 2018, 06 femmes ont été assassinées dont une enceinte de 06 mois, 03 ont été enlevées contre rançon et une blessée lors d'un conflit intercommunautaire.

Les pesanteurs socio culturelles font que la plupart des femmes préfèrent se taire sur les violences dont elles sont victimes.



E- DES CONFLITS COMMUNAUTAIRES ET INTERCOMMUNAUTAIRES

La pression démographique, la diminution des espaces cultivables et l'insuffisance des ressources naturelles (pâturages, eau, etc.) , l'arrivée « des nouveaux éleveurs » constitués essentiellement des autorités administratives et militaires, les tensions intercommunautaires dues à la différence de conception de la terre par les autochtones et allogènes, l'absence d'un système de gouvernance effective occasionnée par le vide juridique, l'incompréhension et le manque de transparence dans la gouvernance locale, occasionnent de nombreux conflits intercommunautaires parfois sanglants

causant des morts d'hommes et la destruction des biens.

L'on remarque qu'il n'y a pas une réelle volonté politique de combattre ce phénomène qui met en mal l'unité nationale et la cohésion sociale. Ces conflits soulèvent plusieurs problématiques notamment : le paiement de la « diya », l'application de la « peine collective », le manque de transparence dans la gouvernance locale, la partialité des autorités locales dans le règlement de ces conflits, etc. Ces conflits sont devenus des marchés juteux pour certaines autorités locales qui les entretiennent et/ou les attisent pour en tirer profit.

Pourtant, l'article 161 de la Constitution tchadienne dispose : « Jusqu'à leur codification, les règles coutumières et traditionnelles ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues. Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites ». Malheureusement, les autorités font systématiquement recours au paiement de la « diya » en cas de mort d'hommes. Selon elles, le versement de la « diya » permet d'éviter les conflits. Ce montant varie d'une communauté à une autre : les tchadiens n'ont pas les mêmes prix (il y a des tchadiens qui coûtent plus chers que les autres : 1 000 000 FCFA (1525 Euros) à 1 500 000 FCFA (2287 Euros) pour certaines catégories contre 10 000 000 FCFA (15 250 Euros) à 15 000 000 FCFA (22 870 Euros) pour une autre catégorie). Ce comportement vient compromettre ainsi le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et la violation de la présomption d'innocence. Le plus souvent, la « diya » est versée avant même que la culpabilité du/des auteur(s) ne soit établie par une juridiction compétente. Autrement dit, le versement des dommages et intérêts précède la condamnation. Or, en principe, c'est la condamnation qui doit précéder le versement des dommages et intérêts selon la maxime « le pénal tient le civil ».

En plus de cette inégalité, les autorités appliquent souvent la peine collective pour la collecte du montant de la « diya » fixé et ce, malgré l'arrestation des auteurs. Il en est ainsi de l'extorsion de cent (100) bœufs à Oulboye/Kyabé par les autorités administratives, militaires et traditionnelles pour la réparation de l'assassinat d'un arabe tué le 19 avril 2018.

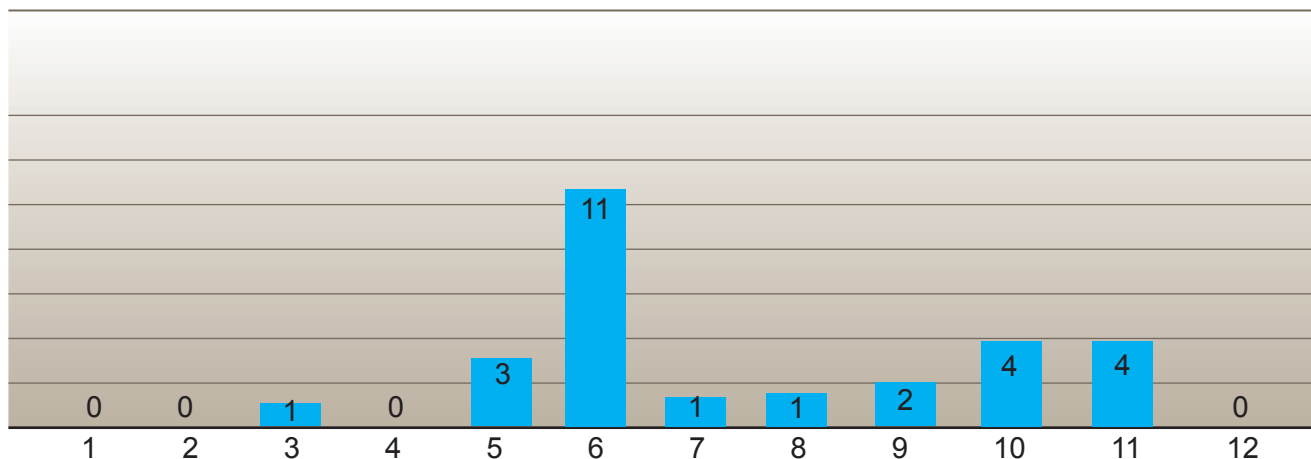
Soixante-quinze (75) bœufs ont été remis aux parents de la victime et les 25 bœufs sont restés entre les mains des autorités. Entre temps, le coupable se trouve à la maison d'arrêt de Kyabé. En voulant s'opposer à cette opération, une dame a été bastonnée par les forces de défense et de sécurité. Suite à cela, elle a fait un avortement le même jour. Elle a voulu porter plainte mais a été contrainte par les siens d'abandonner.

Pour soutenir cette position, le Ministre de la Sécurité Publique a, au cours d'une sortie médiatique relative au conflit agriculteurs éleveurs survenu à Benguéрати dans le département de la Nya, qui s'est soldé par la mort d'un bouvier, le 25 août 2018, il a affirmé être favorable à la peine de mort mais c'est le gouvernement et l'Assemblée Nationale qui s'y oppose. Il a qualifié les paysans de terroristes et a déclaré que l'individu appartient à une communauté et c'est cette communauté qui se mobilise pour l'aider à résoudre son problème. Suite à cette déclaration les ressortissants de Benguéрати résidants à N'Djaména et le CADH ont réagi en qualifiant les propos du Ministre de haineux et d'incitation à une révolte populaire dans le mode de règlement imposé aux protagonistes et partial, toujours en défaveur des agriculteurs.

Or, selon l'article 27 de la Constitution tchadienne : « Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites », et l'article 26 de poursuivre que : « La peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui ».

Pour l'année 2018, on dénombre 27 conflits soit une moyenne de 2,25 conflits par mois, 66 morts, 174 blessés, 43 personnes arrêtées, 1762 biens détruits et 29 900 000 frs CFA versés, soit 45 582 euro.

Graphique de répartition des conflits par mois



On remarque à travers ce graphique que les conflits atteignent le point culminant en juin, octobre et novembre. Cela correspond à la période des activités champêtres : qui s'étend du semis jusqu'à la récolte.

En considération des faits relevant des violations systématiques des droits de l'homme, et la gravité qui entoure ces violations, la LTDH formule les recommandations ci – après :

RECOMMANDATIONS :

a. A l'attention du Gouvernement de la République :

- Au niveau de la Police et de la Douane : prendre des mesures de visant à sanctionner les agents impliqués dans les atteintes aux droits de l'homme, et de violences sur les civils. Ces sanctions devraient passer par des mesures disciplinaires et des poursuites judiciaires.
- Mettre en place un mécanisme de contrôle rigoureux sur les agents en contexte de maintien de l'ordre ;
- Sur le plan judiciaire : prendre des mesures de nature à assurer effectivement la sécurité des magistrats et autres professionnels de la justice contre les menaces physiques auxquels ils sont souvent exposés ;
- Sur le plan des institutions pénitentiaires : sécuriser les lieux de détentions, et améliorer les conditions de vie des prisonniers en milieu carcéral (hygiène et assainissement, logement, nourriture, soins de santé, etc.) ; et
- Former le personnel judiciaire et pénitentiaire à l'application effective du Code pénal de Mai 2018 et du nouveau code de procédure pénale ;
- Sur le plan politique : respecter et faire respecter l'article 28 de la Constitution du 04 Mai 2018 en matière de libertés fondamentales ;
- Revoir la formule du serment confessionnel qui viole le principe de la laïcité, de l'unité, d'égalité et d'équité ;

b.A - l'attention de la représentation nationale :

- Procéder à une relecture des ordonnances liberticides et controversées notamment les ordonnances:
- N°016/PR/2018 du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA qui a remplacé le HCC ;
- N°023/PR/2018 du 27 juin 2018, portant régime des associations au Tchad ;
- N° 20/PR/2018 du 07 Juin 2018, portant Charte des Partis politiques, inscrite à trois reprises en plénière de l'Assemblée nationale, mais elle a été à chaque fois retirée ;
- Mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Palerme interdisant la traite des personnes en poursuivant les auteurs et les complices de la traite des personnes ;
- Exercer le contrôle de l'action gouvernementale en matière de respect des droits et des libertés publiques.

Résolution de la LTDH :

Pour sa part, la LTDH s'engage à :

- Former les officiers de police judiciaire sur la convention contre la torture afin de limiter ces pratiques dans les lieux de détention ;
- Former les Officiers de police judiciaire au respect de nouveau code pénal et certaines dispositions pertinentes du nouveau code de procédure pénale.



*La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'**Union européenne** et de l'**Ambassade de France au Tchad**. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la **Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH)** et ne peut aucunement être considérée comme reflétant le point de vue de l'**Union européenne** et de l'**Ambassade de France au Tchad***



